



RAPPORT MONDIAL

**Redéfinir les zones protégées :
Une étude sur la criminalisation et les
atteintes aux droits de l'homme à
l'encontre des peuples autochtones
dans le domaine de la conservation de
la nature**



**Indigenous Peoples
Rights International**

Championing Indigenous Peoples Rights

Remerciements

Les travaux de recherche et de rédaction ont été effectués par June Rubis et Patricia Borraz. La révision des textes a été réalisée par Luchie Maranan. Conception et mise en page par Paul Micheal Nera.

Cette publication a été rendue possible grâce au soutien financier de BMZ/GIZ, à la demande du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.



Citation:

Indigenous Peoples Rights International. Redéfinir les zones protégées : une étude sur la criminalisation et les atteintes aux droits de l'homme à l'encontre des peuples autochtones dans le domaine de la conservation de la nature. Novembre 2021. Baguio City, Philippines.

Légende de la photo de couverture :

(haut) Une femme autochtone du peuple Iban se rend sur les terres coutumières de sa communauté à Batang Ai, Sarawak, pour commencer sa journée de travail dans les champs. (Photo de June Rubis)

(bas) Un garde forestier effectue sa ronde d'inspection dans une réserve forestière du Kalimantan central, à Bornéo, en Indonésie. (Photo de June Rubis)

© Indigenous Peoples Rights International, 2021. Tous droits réservés..

La reproduction, la distribution ou la transmission de tout ou partie de cette publication sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, y compris la photocopie, l'enregistrement ou d'autres méthodes électroniques ou mécaniques, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

Il est permis de citer, de reproduire sans modification et de transmettre ce document, sous réserve que ce soit à des fins non commerciales et que le détenteur du droit d'auteur soit mentionné. La mention du copyright de cette publication ne remplace pas les attributions de droits d'auteur des images et des figures utilisées dans la publication.

Sommaire

À propos de ce rapport	1
Aperçu de l'évolution de la situation au niveau mondial	3
Reconnaissance accrue des droits des peuples autochtones	4
Reconnaissance accrue du rôle des peuples autochtones dans la conservation de la nature	6
La situation sur le terrain : la criminalisation et les atteintes aux droits de l'homme se poursuivent	8
Squatters sur leurs propres terres : les atteintes aux droits des peuples autochtones sur leurs terres et territoires, couplées à la criminalisation de leur existence, ainsi que de leurs moyens de subsistance et occupations traditionnels	11
Expulsions et déplacements forcés	17
Violence, assassinats et militarisation des zones protégées	21
Obstacles à l'accès à la justice	26
Absence de partage des bénéfices	32
Progrès réalisés et lacunes à combler : changement de paradigme et approche de la conservation fondée sur les droits de l'homme	33
L'accord d'Escazú	34
Engagements au sein de l'UICN	35
L'UNESCO et la Convention du patrimoine mondial	39
Mécanismes de plainte et de règlement des conflits	43
« Ridge to Reef », du massif au récif : gestion intégrée des zones terrestres et marines protégées de Tanintharyi	44
Accusations d'atteintes aux droits humains dans le cadre des projets soutenus par le WWF	46
Conclusions et recommandations	50
Références	56

À propos de ce rapport

Dans le cadre de ses activités de lutte contre la criminalisation et les atteintes aux droits de l'homme dont sont victimes les peuples autochtones, Indigenous Peoples Rights International (IPRI) a décidé de prendre part aux campagnes en cours en faveur d'une approche de la conservation de la nature fondée sur les droits de l'homme. En guise de point de départ, nous avons mené une étude sur la question et commandé des rapports à l'échelle mondiale et couvrant plusieurs pays, à savoir la République démocratique du Congo, le Kenya, la Tanzanie, le Népal et la Thaïlande. Chacun de ces rapports fait l'objet d'une publication autonome et peut être consulté de manière indépendante.

L'étude a pour vocation de contribuer à sensibiliser l'opinion publique et à attirer l'attention sur le problème de la criminalisation des peuples autochtones et des atteintes à leurs droits dans le domaine de la protection de l'environnement. Nous espérons qu'elle sera utile aux peuples autochtones et aux organisations de défense des droits de l'homme dans leurs initiatives de plaidoyer aux niveaux national, régional et mondial. Nous espérons également que les États et les institutions de protection de l'environnement s'appuieront sur ces rapports lorsqu'ils élaboreront des programmes et des politiques visant à lutter contre les atteintes aux droits de l'homme dans le domaine de la conservation de la nature, y compris dans l'accès à la justice et aux voies de recours des personnes ayant été victimes de criminalisation et d'atteintes à leurs droits fondamentaux dans les zones de protection.

Afin d'aborder l'impact des activités de conservation de la nature sur les droits des peuples autochtones, y compris des actes de violence et de criminalisation dont ces peuples font l'objet du fait de certaines mesures de conservation, le présent document d'information retrace en premier lieu les progrès accomplis au niveau international en ce qui concerne la reconnaissance des droits des peuples autochtones et de l'importance de leur rôle dans la réalisation des objectifs de conservation poursuivis par les États et les organisations environnementales.

En dépit de ces progrès, les atteintes aux droits des peuples autochtones et la criminalisation de ces derniers sont monnaie courante dans le cadre des initiatives de conservation. Ces impacts négatifs sont souvent liés aux droits des peuples autochtones à leurs terres, territoires et ressources, à leurs occupations et moyens de subsistance traditionnels, ainsi qu'à leur culture et à leurs systèmes de

gouvernance. Quelques exemples, décrits dans les rapports de pays appuyés par IPRI et d'autres sources, ont été synthétisés dans la deuxième partie du présent document d'information.

Face à ce constat, un nombre croissant d'États et d'organismes de protection de l'environnement et de conservation de la nature, y compris ceux relevant de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), ont adopté des politiques et des engagements s'inscrivant dans une approche de la conservation fondée sur les droits de l'homme. Ce document d'information mentionne certaines de ces étapes qui configurent un nouveau paradigme de la conservation, en symbiose avec les droits de l'homme. Il évoque aussi certains exemples qui montrent, comme l'a souligné le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, que des défis importants restent à relever pour assurer la mise en œuvre effective de ce nouveau paradigme.

Enfin, le document présente quelques conclusions et recommandations sur les mesures à adopter pour faire en sorte que les activités de conservation de la nature cessent d'être un vecteur de criminalisation et de violence à l'encontre des peuples autochtones.



Des membres du Réseau des peuples autochtones en Thaïlande (NIPT) et de l'Alliance Save-Bangkloy se sont réunis à Bangkok pour demander au gouvernement thaïlandais de permettre à la communauté Karen de Bangkloy de retourner dans sa forêt ancestrale à Kaeng Krachan pour y pratiquer sereinement une agriculture de subsistance. (Photo by Phnom Thano – IMN)

**Aperçu de l'évolution de la situation
au niveau mondial**

Reconnaissance accrue des droits des peuples autochtones

Le respect et la protection des droits de l'homme, en particulier des droits des peuples autochtones [...], sont une obligation en vertu du droit international et une stratégie de conservation efficace, équitable et rentable qui devrait être appliquée à tous les efforts de protection de la nature.

– Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, Note d'orientation sur les approches de la conservation de la biodiversité fondées sur les droits de l'homme, 2021¹

Depuis une vingtaine d'années, on assiste à une reconnaissance progressive des droits des peuples autochtones dans le droit international, tant dans le domaine des droits de l'homme que dans celui de l'environnement, allant de pair avec une sensibilisation accrue de la communauté internationale à la relation existante entre les problèmes environnementaux et les enjeux relatifs aux droits de l'homme, une corrélation que les peuples autochtones font valoir depuis des décennies dans le cadre de négociations multilatérales au sein des Nations Unies.

Les efforts soutenus des peuples autochtones pour affirmer et défendre leurs droits, et leur mobilisation au sein du système des Nations Unies, ont conduit en 2007 à l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) par l'Assemblée générale. Cette déclaration établit une série de normes minimales pour la reconnaissance, le respect et la protection de leurs droits. Cet ensemble de droits comprend, entre autres, le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, à l'autonomie ou à l'auto-administration, à leurs terres, territoires et ressources, et leur droit à l'intégrité culturelle, comprenant leur patrimoine culturel spécifique.

Après son adoption, l'UNDRIP a été intégrée en tant qu'instrument d'interprétation des droits fondamentaux en ce qui concerne les peuples autochtones dans le cadre des travaux des organes de traités de l'ONU et d'autres mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme, notamment les systèmes régionaux interaméricain et africain de protection des droits de l'homme.

Parallèlement à cette évolution, les peuples autochtones participent aux négociations multilatérales sur l'environnement depuis la conférence historique de Rio en 1992. Cela a abouti à la reconnaissance des peuples autochtones comme l'un des grands groupes auxquels il convient de garantir une pleine

participation aux processus internationaux et nationaux pour atteindre les objectifs environnementaux et de développement durable fixés lors de la conférence, notamment en matière de conservation de la nature, d'utilisation durable de la biodiversité et de lutte contre les changements climatiques. La Convention sur la diversité biologique (CDB) reconnaît l'importance de la protection des savoirs traditionnels autochtones et de l'utilisation durable de la biodiversité (articles 8(j), 10(c) et dispositions connexes). La CDB a intégré le principe du consentement préalable, libre et éclairé (FPIC) des peuples autochtones comme critère obligatoire dans certains de ses programmes de travail, tandis que la participation des autochtones implique le respect de leurs droits dans les mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques.

L'UNDRIP souligne l'importance des droits collectifs des peuples autochtones à l'autodétermination, à l'auto-administration et à l'autonomie, ainsi qu'à leurs terres, territoires et ressources naturelles, qui ont été amplement affectés par des mesures de conservation de la nature, telles que la création de zones protégées qui empiètent sur les territoires autochtones. La Déclaration insiste également sur la nécessité de remédier aux atteintes passées et présentes aux droits des peuples autochtones. Leur droit à réparation inclut une compensation pour les terres, territoires et ressources qui ont été confisqués, pris, occupés, utilisés ou endommagés sans leur consentement préalable, libre et éclairé, y compris dans le cadre de projets ou d'initiatives de conservation de la nature. Si les États sont les premiers responsables en vertu du droit international, d'autres acteurs non étatiques tels que des organisations non gouvernementales, y compris des organisations et institutions internationales et nationales de protection de la nature, des investisseurs et des fondations philanthropiques, détiennent également des responsabilités en matière de droits de l'homme².

Une approche de la conservation de la nature fondée sur les droits de l'homme implique le respect total des droits internationalement reconnus des peuples autochtones lorsque les activités de conservation affectent leurs terres, leurs territoires et leurs ressources.

Reconnaissance accrue du rôle des peuples autochtones dans la conservation de la nature

Afin de dresser un état des lieux du droit international applicable aux droits de ces peuples [en matière de conservation], il convient dès lors de tenir compte de l'interdépendance entre différents droits, notamment le droit à l'autodétermination, les droits culturels et les droits de propriété, et de prendre acte de la complémentarité entre le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement.

– Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, rapport destiné à la 74^e session du Conseil des droits de l'homme³

Les institutions de gouvernance autochtones sont des systèmes socio-écologiques et politico-économiques pérennes, perfectionnés et résilients, qui contribuent à la bonne gestion autochtone en façonnant des relations socio-écologiques durables⁴. Ces systèmes entretiennent des liens étroits avec les terres et les territoires, et nombre d'entre eux présentent des mécanismes de gouvernance, des lois et des institutions qui favorisent la conservation de la biodiversité⁵. Les peuples autochtones sont les gardiens de facto de nombreuses zones protégées, qu'elles soient gérées par l'État ou par des entités privées, et ils contribuent également à la conservation d'une proportion importante de terres et d'espaces naturels en dehors de ces zones. On estime que les territoires et les zones conservés principalement par les peuples autochtones représentent au moins un cinquième de la surface terrestre du globe (soit au moins 28 millions de km²)⁶. Or, 83 % de cette superficie (soit 23 millions de km²) se trouve en dehors des aires protégées et conservées à gouvernance publique ou privée. En d'autres termes, au moins 17 % des terres de la planète sont conservées uniquement par des peuples autochtones au sein des aires protégées gérées par les États et par le secteur privé⁷. En outre, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) a indiqué dans son rapport que, loin d'être une menace pour la conservation de la nature, les peuples autochtones sont au contraire essentiels à celle-ci⁸.

Les peuples autochtones gèrent ou détiennent des droits fonciers sur au moins 38 millions de km² dans 87 pays ou territoires autonomes sur tous les continents habités, qui englobent au moins 40 % des aires protégées du monde sous régime public⁹. Ainsi, dans les régions où les peuples autochtones sont encore en train de regagner leurs droits fonciers, le maintien de la conservation de la biodiversité dépend des institutions de gouvernance des peuples autochtones. Cela renforce l'importance des approches de conservation fondées sur les droits et de type « ascendantes », dans lesquelles les droits des peuples autochtones sont pleinement respectés, étant donné le succès limité des approches de type « descendantes »¹⁰, y compris le système d'aires protégées. Les approches qui

tiennent compte des liens uniques que les peuples autochtones entretiennent avec la nature, ainsi que de leurs connaissances et techniques autochtones éprouvées, invitent à revoir les cadres prédominants à l'heure actuelle dans le domaine de la conservation.

Les aires protégées autochtones, ou les aires protégées qui sont gérées conjointement ou avec un engagement significatif des peuples autochtones, sont associées à un niveau de conservation de la biodiversité plus élevé que les autres, ainsi qu'à une meilleure gestion des problèmes liées aux changements climatiques¹¹. Là où les peuples autochtones sont en mesure de faire valoir leurs droits et de gouverner leurs territoires, on enregistre en outre un niveau moindre d'émissions de carbone¹². Il y a moins d'incendies de forêt dans les zones gérées par des autochtones que dans les aires strictement protégées où les peuples autochtones n'interviennent pas¹³. En Amazonie, la gestion des terres autochtones est aussi efficace que celle des aires protégées pour réduire la déforestation¹⁴. D'après une étude menée en Colombie, la cogestion des zones protégées avec les communautés autochtones peut réduire les conflits au niveau local¹⁵. Le Groupe indépendant d'évaluation de la Banque mondiale a conclu que, dans la lutte contre la déforestation, les forêts gérées par les communautés sont deux fois plus efficaces que les zones strictement protégées. De même, « en Amérique latine, les zones autochtones se révèlent presque deux fois plus efficaces que toute autre forme de protection »¹⁶. Des conclusions similaires ont été tirées d'une étude sur l'Afrique, selon laquelle les communautés autochtones qui bénéficient d'un régime foncier plus solide sont en mesure de mettre en place des structures de gouvernance foncière de manière plus efficace, ce qui contribue à une meilleure biodiversité globale¹⁷. De plus, en dépit des lois nationales relatives à la protection de l'environnement, il est un fait que l'exploitation minière et forestière et d'autres activités extractives incompatibles avec les objectifs de conservation sont souvent autorisées dans les zones protégées par l'État¹⁸.

Au moins 26 % des aires terrestres protégées et conservées par des institutions publiques ou privées recoupent des territoires et des zones conservés par des peuples majoritairement autochtones¹⁹. L'analyse spatiale mondiale de l'APAC estime en outre que plus de 52 % de l'étendue des zones clés pour la biodiversité (ZCB)²⁰ n'est pas couverte par des aires protégées ou

conservées par l'État ou le secteur privé. On estime qu'un cinquième (20 %) de cette étendue se trouve dans des aires et des territoires conservés par des peuples autochtones²¹. Ces chiffres soulignent l'importance mondiale de la contribution des peuples autochtones à la conservation et la protection de l'environnement, en dehors du réseau existant d'aires protégées et conservées sous administration publique ou privée.



Des membres de la communauté autochtone Ogiek manifestent en signe de protestation contre le meurtre d'un adolescent de 16 ans par la police. (Photo : OPDP)

**La situation sur le terrain :
la criminalisation et les atteintes
aux droits de l'homme se poursuivent**

Les mesures de conservation étaient généralement la responsabilité de l'État ; elles reposaient sur l'expropriation des terres qui étaient ensuite gérées par le gouvernement. Les peuples autochtones ont été déplacés, ils se sont vu refuser l'autogouvernance, priver d'accès aux ressources naturelles qui constituaient leurs moyens de subsistance, et leurs liens traditionnels et spirituels avec leur terre ancestrale ont été rompus. Marginalisés et appauvris, les peuples autochtones ont poursuivi leur combat pour accéder à leurs territoires et obtenir des droits fonciers, ce qui a abouti à des tensions et des conflits prolongés.

– Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, rapport destiné à la 74e session du Conseil des droits de l'homme²²

La conservation est le mode de vie des peuples autochtones. Elle est comparable aux poissons dans l'eau. La règle la plus simple pour protéger les arbres de l'exploitation forestière est d'assimiler leur coupe à la coupure du cordon ombilical entre une mère et son enfant.

– Elias Kimaiyo, défenseur des droits fondamentaux des peuples autochtones, de la communauté Sengwer au Kenya²³

Malgré les progrès réalisés dans la reconnaissance des droits des peuples autochtones et de leur rôle majeur dans la protection de l'environnement, le développement durable, la conservation de la biodiversité et l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, les peuples autochtones sont encore communément considérés comme des ennemis de la conservation dans de nombreuses régions du monde. En effet, ces peuples sont perçus comme non civilisés et leurs modes de vie arriérés. Leurs pratiques coutumières en matière d'utilisation et de gestion des ressources naturelles ne sont pas suffisamment valorisées par les États et les organisations internationales de protection de la nature pour qu'ils leur garantissent respect et protection au lieu de les criminaliser.

Le modèle de conservation fondé sur l'exclusion et partant du principe que les zones protégées devraient être des forteresses²⁴ est toujours celui préconisé par certains États et ONG internationales de protection de l'environnement²⁵, qui dissocient les humains de la nature. Bien que considérée comme révolue, cette approche de la conservation ancrée dans le colonialisme est toujours appliquée de nos jours. Elle ignore la continuité historique et la survie des peuples autochtones, qui ont maintenu leurs relations interdépendantes et réciproques avec la nature, gage de protection et de gestion durable de leur environnement naturel. Ainsi, cette approche « descendante » de la conservation ou « de forteresse » constitue une atteinte aux droits fondamentaux individuels et collectifs des peuples autochtones.

La mentalité coloniale est illustrée par la persistance d'initiatives telles que le Queen's Commonwealth Canopy, ou par l'absence de mesures concrètes pour remédier aux atteintes passées et présentes des droits de l'homme sur les sites du patrimoine mondial de l'UNESCO.* C'est la raison pour laquelle les peuples autochtones appréhendent l'initiative 30x30, car ils affirment qu'elle ne contient pas d'engagement clair à respecter et à protéger leurs droits ni leur participation significative. L'aspiration et l'objectif de protéger 30 % de la planète dans le cadre de l'objectif global relatif aux zones préservées d'ici 2030, repris dans le projet zéro du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 de la CDB, peuvent constituer de graves menaces. Cette démarche risque même de contribuer à la criminalisation des peuples autochtones et aux atteintes persistantes à leurs droits collectifs sur leurs terres, territoires et ressources naturelles, à l'autodétermination et à l'intégrité culturelle, à moins qu'elle ne s'engage clairement à respecter les droits des autochtones et qu'elle ne soit mise en œuvre réellement en partenariat avec les peuples autochtones.

En ce sens, les peuples autochtones font valoir que les 30 % des terres protégées se trouvent déjà dans les territoires autochtones et que les mesures devraient être destinées à soutenir la reconnaissance et la protection de ces territoires autochtones, en partenariat avec eux. Ils rappellent également que l'objectif global doit intégrer une composante d'équité qui implique la reconnaissance de leurs droits sur leurs terres et leurs territoires, la nécessité d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé, la mise en place d'un mécanisme de réparation adéquat pour remédier aux violations historiques et actuelles de leurs droits dues à la création d'aires protégées, ainsi que des mesures visant à les protéger lorsqu'ils défendent leurs droits²⁶. Cela implique également leur droit à un partage équitable des avantages en relation avec leurs contributions à la protection de la biodiversité et à la gestion durable des ressources.

Les atteintes aux droits de l'homme provoquées par les mesures de conservation ont eu maintes répercussions sur les peuples autochtones du monde entier : expropriation de leurs terres, déplacements forcés, déni d'autonomie, impossibilité d'accéder à leurs moyens de subsistance et occupations traditionnels, perte de sites culturels et spirituels, non-reconnaissance de leurs propres autorités coutumières et refus d'accès à la justice et aux réparations, y compris en termes de restitution et d'indemnisation. Les mesures de

* Le Queen's Commonwealth Canopy est un projet lancé en 2015 dans le cadre duquel les 53 nations du Commonwealth contribuent à la préservation à perpétuité de zones de forêts autochtones pour commémorer la vie de reine d'Angleterre au service du Commonwealth. Dans le rapport de pays du Kenya, il est indiqué que la communauté Ogiek redoute d'être privée de ses droits sur ses terres ancestrales, la forêt de Mau étant admise dans la Queen's Commonwealth Canopy en 2020. (Pour en savoir plus sur le rapport de pays du Kenya, cliquez ici : <https://bit.ly/3ESPZgc>)

conservation ont également donné lieu à des cas de violence à l'égard des femmes autochtones, notamment des viols et des abus sexuels commis pour la plupart par des agents de sécurité des zones protégées, telles que les parcs nationaux. Les femmes autochtones courent un risque plus élevé de violence sexiste lors des expulsions et des déplacements.

Squatters sur leurs propres terres : les atteintes aux droits des peuples autochtones sur leurs terres et territoires, couplées à la criminalisation de leur existence, ainsi que de leurs moyens de subsistance et occupations traditionnels

C'est dans les pays n'ayant pas procédé à des réformes juridiques en faveur des peuples autochtones ou accordé des droits fonciers collectifs à ces derniers que les zones protégées ont donné lieu au plus grand nombre de violations des droits fondamentaux des peuples autochtones, et c'est aussi là qu'elles se sont avérées les plus persistantes. En outre, c'est dans les pays où les populations autochtones restent marginalisées que les résultats des efforts de conservation sont les moins viables et efficaces, ce qui a incité à examiner les politiques internationales en matière de conservation.

– Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, rapport destiné à la 74^e session du Conseil des droits de l'homme²⁷

Nous ignorons ce qui adviendra de nous si l'interdiction de pêche n'est pas levée. Le gouvernement, les écologistes et les autorités du parc doivent aussi penser à la survie de notre communauté.

– Suresh Bote, membre du peuple autochtone Bote vivant à Bharatpur-31, dans le parc national de Chitwan, au Népal²⁸

La création de zones protégées qui empiètent sur des terres et territoires autochtones sans le consentement préalable, libre et éclairé de ces peuples autochtones constitue une atteinte à leurs droits fondamentaux internationalement reconnus. Lorsque les territoires autochtones sont inclus totalement ou partiellement dans des périmètres de protection, le contrôle et la gestion de ces terres relèvent de la compétence des organismes publics chargés des zones protégées. Cela crée une juridiction imposée en violation des droits des peuples autochtones à l'autodétermination et à l'auto-administration.

Dans de nombreux pays, les cadres juridiques nationaux ne reconnaissent pas légalement les peuples autochtones ni leurs droits fondamentaux collectifs et individuels. Même dans les pays où ils font l'objet d'une reconnaissance juridique, la réglementation environnementale entre souvent en contradiction avec les obligations de l'État ayant trait aux droits des peuples autochtones.

Ces cadres juridiques entraînent la criminalisation des peuples autochtones lorsque ceux-ci exercent leurs droits sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, leurs occupations et leurs moyens de subsistance traditionnels, ainsi que leurs pratiques coutumières de gestion des ressources. « Un des principaux problèmes auxquels font face les peuples autochtones à l'échelle mondiale reste la difficulté d'obtenir la reconnaissance juridique de leur propriété collective de leurs terres ancestrales, en particulier lorsque ces terres ont été déclarées zones protégées. La législation nationale est souvent contradictoire. Les lois relatives à la conservation et à la foresterie ne sont généralement pas harmonisées avec le droit national et international ultérieur qui reconnaît les droits des peuples autochtones, et les autorités chargées d'appliquer ces différentes législations ne parviennent pas à les faire coïncider »²⁹.

Les peuples autochtones ont également le droit d'exercer leur consentement préalable, libre et éclairé, et de participer à la prise de décision sur les activités qui les concernent. Ces principes, ancrés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sont bafoués chaque fois que des aires protégées sont établies sur des terres autochtones sans le consentement des peuples autochtones. Bien que de nombreuses organisations environnementales travaillant aux côtés des pouvoirs publics dans le cadre d'activités de conservation soutiennent qu'elles se conforment à la législation nationale, elles ont néanmoins la responsabilité de ne pas se cantonner aux exigences nationales et de veiller à respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme.

Les peuples autochtones ont le droit de suivre leurs propres modèles de développement, en tant qu'expression de leur droit à l'autodétermination. Dans de nombreux cas, lorsque leurs terres et territoires sont inclus dans des zones protégées, leurs occupations et moyens de subsistance traditionnels, qu'ils pratiquent de façon durable depuis des siècles, sont interdits. Ainsi, quand ils accèdent à leurs ressources naturelles et les utilisent, ils sont criminalisés et risquent de fortes amendes, voire des peines d'emprisonnement. Dans plusieurs pays, la législation nationale relative à la conservation et la gestion des terres en général discrimine, criminalise et restreint les pratiques coutumières des peuples autochtones, ainsi que leurs occupations et moyens de subsistance traditionnels à l'intérieur des zones protégées.

Au Népal³⁰, la loi de 1973 relative aux parcs nationaux et à la conservation de la faune et de la flore sauvages interdit à toute personne d'occuper, de défricher, de récupérer ou de cultiver une quelconque parcelle ou de faire pousser ou de récolter une quelconque culture, de faire paître un animal ou de lui donner de l'eau ; de couper, de défricher, d'abattre, d'enlever ou de bloquer la croissance des arbres, des plantes, des buissons ou toute autre ressource forestière, ou de faire quoi que ce soit qui assèche les ressources forestières, y mette le feu ou les endommage de toute autre manière ; et de causer des dommages aux ressources forestières, à la flore et la faune sauvages, aux oiseaux ou à la terre. Ces activités interdites sont directement et indirectement liées aux occupations et aux moyens de subsistance traditionnels des peuples autochtones et sont passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement ou d'une amende pouvant atteindre un million de NRS (soit environ 8 000 USD). La loi autorise également les arrestations sans mandat, à condition que l'agent autorisé ait des motifs raisonnables de croire que la personne arrêtée a enfreint la loi. Elle précise que si l'auteur présumé de l'infraction oppose une résistance à son interpellation ou tente de s'échapper, l'agent chargé de l'appréhender peut « recourir à l'usage des armes [et] ouvrir le feu en visant, dans la mesure du possible, au-dessous du genou, et si l'auteur de l'infraction ou son complice décède à la suite de ces tirs, cela ne sera pas considéré comme un délit ». En général, la loi restreint l'accès des peuples autochtones aux zones protégées. Leur simple présence dans les zones protégées est considérée comme suspecte par les autorités du parc. L'accès n'est accordé qu'à ceux qui sont en mesure d'obtenir des permis spécifiques pour l'une des activités suivantes : la chasse, la collecte de spécimens et/ou de toute ressource naturelle. En revanche, des autorisations sont souvent accordées aux projets liés au tourisme, tels que la construction d'hôtels ou de lodges, le développement des transports en commun et d'autres activités similaires dans le cadre d'un contrat.

En Thaïlande, la loi de 2019 sur les parcs nationaux impose des sanctions sévères aux personnes reconnues coupables d'empiètement, pouvant aller jusqu'à 20 ans de prison et deux millions de bahts thaïlandais (environ 66 000 USD) d'amende. Il s'agit là d'un cas manifeste de criminalisation des peuples autochtones exerçant leur droit de vivre et de pratiquer leurs occupations traditionnelles et leurs systèmes de gestion durable des ressources sur leurs terres coutumières qui ont été désignées comme parcs nationaux sans les consulter ni obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé. De même, le service des parcs nationaux a signalé qu'entre octobre 2020 et juin 2021, 1 244 procédures judiciaires ont été engagées pour infraction aux lois de 2019 sur les zones protégées. Ces procédures faisaient suite à des accusations d'empiètement sur les zones forestières, de

déclenchement d'incendies de forêt, d'exploitation forestière et de collecte de produits forestiers non ligneux, ainsi que de braconnage d'animaux sauvages dans les parcs nationaux, les réserves naturelles et les zones de non-chasse.

Au Kenya³¹, la loi n° 34 de 2016 sur la conservation et la gestion des forêts prévoit la création, le développement et la gestion durable des ressources forestières, y compris leur conservation et leur utilisation rationnelle, aux fins de développement socio-économique du pays. Les articles 46 et 47 de cette loi prévoient que les communautés locales peuvent participer à la gestion des forêts. Cependant, l'article 39 de la même loi prévoit la déclaration de réserves naturelles et interdit les activités de subsistance communautaires telles que le pâturage, la pêche, la chasse et la collecte de miel.

Elle exige en outre l'obtention d'une autorisation et le paiement de droits pour accéder à ces ressources. Cette loi a été utilisée à maintes reprises pour priver les communautés forestières de leurs moyens de subsistance et les expulser, le gouvernement les accusant d'empiétement ou d'occupation illégale. De plus, en vertu de la loi de 2013 sur la conservation et la gestion de la faune et de la flore sauvages, toute personne qui se livre à la chasse à des fins de subsistance commet une infraction et est passible d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement.

En Tanzanie³², la loi n° 5 de 2009 sur la conservation de la faune prévoit des restrictions et des sanctions pour les communautés locales, les utilisateurs et les autres bénéficiaires des ressources fauniques. Elle interdit la chasse sans permis, mais celui-ci n'est accordé qu'aux chasseurs l'exerçant à des fins commerciales. Globalement, la législation environnementale autorise le tourisme vert, la chasse commerciale, les études scientifiques et la recherche, mais elle réglemente strictement l'accès des peuples autochtones à ces espaces préservés, ainsi que leur utilisation par ces derniers. Les peuples autochtones sont criminalisés s'ils chassent pour se nourrir, font paître leur bétail et pratiquent une culture de subsistance à l'intérieur et autour de ces zones protégées.

Népal : parc national de Chitwan³³

Entre le 1er janvier 2020 et le 24 juin 2021, 22 cas de harcèlement, de violence et de torture ont été recensés dans le parc national de Chitwan. Ces violations des droits humains ont touché 536 personnes, dont 35 dalits, 139 hommes autochtones et 397 femmes autochtones. Tous les incidents rapportés par des femmes se sont produits alors qu'elles se trouvaient dans le périmètre du parc (ou à la suite de leur présence dans ce périmètre), en train de ramasser des légumes et des ghongi, un aliment apprécié et particulièrement important pour le peuple Tharu.

Il est courant que les membres des communautés autochtones, notamment les femmes, soient embauchés comme travailleurs journaliers par la Direction des parcs nationaux pour débroussailler les zones tampons et les parcs nationaux. Dans le cadre de ce travail, il n'est pas rare qu'ils en profitent pour collecter et ramasser également des produits forestiers. Mais si les militaires népalais les surprennent en flagrant délit, ils peuvent les réprimander violemment tout en saisissant et détruisant les produits ramassés. Ces agressions s'accompagnent souvent de calomnies ou d'insultes et de coups ou d'autres formes de châtiments physiques. De même, les hommes autochtones subissent le même sort de la part des forces armées, plus souvent lorsqu'ils exercent la pêche. Dans certains cas, le simple fait d'être vu près de la rivière Narayani leur attire des ennuis. Lors d'un incident, neuf Tharus ont été battus par des militaires après avoir été accusés de pêche illégale. Trois d'entre eux ont été placés en détention illégale. Dans certains cas, les hommes autochtones sont dupés par l'armée. Leurs filets de pêche traditionnels sont confisqués et ils sont photographiés par les militaires avec des filets de pêche commerciaux qui servent de preuve pour une affaire montée de toutes pièces contre eux.

Dans le parc national de Chitwan, il y a eu un cas où l'armée a arrêté et battu des autochtones qui ramassaient des ghongi. Chiran Kumar Buda, l'auteur de l'assassinat de Rajkumar Praja, a reçu une peine symbolique. Il n'a été emprisonné que pendant neuf mois sur décision du tribunal de district de Chitwan³⁴. Rajkumar Praja qui appartenait à la communauté Chepang, a été torturé le 16 juillet 2020 : des soldats l'ont brutalement frappé à coups de bâtons et de bottes et ont essayé de le noyer dans la rivière³⁵. Santalal Chepang, qui a été torturé en même temps que Praja, a plus tard déclaré que ce dernier était gravement blessé et que tout son corps était couvert d'ecchymoses. Ils ont été contraints, avec les autres hommes, de transporter des rondins de bois jusqu'au poste de LigLige.



Praja est décédé alors qu'il suivait un traitement médical le 23 juillet 2020. La décision du tribunal n'était pas conforme au chapitre 12 du Code pénal de Muluki, de 2017, qui dispose que les homicides par négligence sont passibles de trois à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 à trois cent mille NRS³⁶.

En mars 2021, une altercation a eu lieu entre un militaire et l'un des autochtones qui appartenait au groupe des sept hommes accusés de s'être trop approchés de la rivière. Les hommes vivent toujours dans la crainte d'être pris pour cible par l'armée et d'être accusés à tort.

Le 14 juillet 2021, dans la zone tampon de la municipalité de Bharatpur-22, plus de 25 gardes du parc national (membres des forces armées) sous l'emprise de l'alcool ont battu sept hommes, Amar Bote, Kamal Bote, Yani Majhi Bote, Bashudev Bote, Jitendra Mahato, Subash Mahato et Dinesh Tamang, qui assistaient au rite funéraire de Jita Mahato. Selon leur culture, les voisins doivent accompagner la famille d'une personne décédée pendant 21 jours. Les hommes victimes de l'agression ont déclaré que le personnel militaire les avait obligés à signer un document indiquant qu'ils avaient commis des infractions dans le parc national et que l'armée n'avait rien à voir avec cette affaire, après quoi ils ont été libérés. Ces faits illustrent la tendance de l'armée à contrôler et à réprimer les peuples autochtones vivant dans la zone tampon du parc national de Chitwan.

Dans les zones protégées, les autorités du parc, qui ont généralement des préjugés à l'encontre des peuples autochtones, traitent ces derniers comme s'ils étaient des criminels ou des délinquants impliqués dans des activités illégales, qu'elles sont en droit d'interroger quand bon leur semble sans raison ni justification. Sous le prétexte de la lutte contre le braconnage, l'armée et les autorités font des raids dans les communautés, investissent les maisons la nuit, arrêtent des individus arbitrairement et les placent dans des centres de détention. Plusieurs rapports révèlent que des personnes ont été torturées avec des méthodes sans précédent pour qu'elles avouent les faits qui leur sont reprochés. Les aveux sont déterminants pour la décision du tribunal dans l'affaire. Lorsqu'une personne est surprise en train de ramasser des produits forestiers, des légumes sauvages ou des ghongi, elle est le plus souvent accusée de braconnage ou de défrichage, deux activités strictement interdites par la loi. Le fait est que les zones tampons du Terai abritent certains des groupes



autochtones les plus défavorisés et les plus pauvres du pays, notamment les Tharu, les Chepang, les Sohana, les Bote, les Kumal et les Santhal³⁷. Pour leur subsistance, ils dépendent en grande partie des ressources naturelles qui se trouvent aux abords des réserves forestières. Les peuples autochtones des zones protégées font l'objet de fausses accusations du fait des manigances des autorités.

Expulsions et déplacements forcés

Des générations de peuples autochtones ont subi et continuent de subir des expulsions forcées de leurs terres coutumières en raison de la création d'aires protégées et autres « figures d'autorité » dans le domaine de la conservation. Le déplacement forcé de leurs terres et territoires traditionnels constitue une violation particulièrement flagrante des droits des peuples autochtones à leurs terres et territoires, étant donné qu'il a un impact exponentiel sur l'ensemble de leurs droits humains fondamentaux. La dépossession de leurs terres et territoires nuit gravement et de manière irréparable à leur identité de survie et à leur mode de vie. La transmission intergénérationnelle de leurs valeurs culturelles, de leurs connaissances et de leurs pratiques coutumières d'utilisation et de gestion de leurs terres et de leurs ressources naturelles s'en voit perturbée et affectée. Leur déplacement forcé hors de leurs terres coutumières a entraîné des problèmes d'insécurité alimentaire, de pauvreté et de santé, ainsi que la destruction de leur économie de subsistance fondée sur la coopération mutuelle, pour ne citer que quelques préjudices. Face à cette situation désespérée, les peuples autochtones déplacés sont souvent contraints de dépendre des programmes d'aide sociale de l'État et/ou des projets humanitaires, ce qui n'est pas sans conséquence sur leur dignité et leur bien-être.

Les Principes du HCR relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays rappellent aux États qu'ils ont « l'obligation particulière de protéger contre le déplacement les peuples autochtones, les minorités, les paysans, les éleveurs et autres groupes qui ont vis-à-vis de leurs terres un lien de dépendance et un attachement particuliers »³⁸. L'UNDRIP et la Convention 169 de l'OIT énoncent que tout déplacement doit être soumis au consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones. En cas de déplacement forcé, les peuples autochtones ont droit à une réparation, y compris la restitution et l'indemnisation des terres et des ressources perdues et, si possible, la possibilité de retourner sur leurs terres. L'indemnisation doit de préférence prendre la forme de terres,

de territoires et de ressources dont la qualité, l'étendue et le statut juridique sont égaux à ceux qu'ils ont perdus. Le programme de travail de la CDB sur les aires protégées exige le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones pour leur réinstallation due à la création d'aires protégées. En outre, il souligne que la mise en place, la gestion et la surveillance des aires protégées doivent se faire avec la participation pleine et entière des peuples autochtones et dans le respect intégral de leurs droits³⁹.

Malgré tout, les rapports de pays illustrent la persistance du phénomène des expulsions et des déplacements forcés liés à la création de zones protégées et de conservation.

Ouganda : le peuple Benet du mont Elgon

Le peuple Benet a subi une première expulsion en 1983 sur l'ordre de l'Office national des forêts, puis une deuxième par le Service national de préservation de la faune sauvage (UWA) en 1993 lorsque le gouvernement ougandais a déclaré la forêt parc national. En 2008, l'UWA a expulsé par la force environ 200 familles Benet.

Cette fois-ci, l'UWA a ciblé des membres de la communauté qui, à son sens, vivaient toujours à l'intérieur du parc national, bien que le gouvernement leur ait attribué les mêmes terres à la suite des expulsions précédentes.

Il ne s'agissait pas seulement d'une expulsion violente de la forêt et d'un déracinement de leur terre ancestrale. Aujourd'hui, 13 ans plus tard, les Benet sont toujours retranchés dans des campements temporaires où ils vivent dans des huttes faites de terre crue et de branches, privés de services essentiels tels que l'eau potable, l'électricité, les soins de santé et l'éducation.

Les Benet accusent l'UWA de meurtres, d'usage illégal de la force et d'armes à feu, y compris de fusillades, de passages à tabac, et de graves infractions au droit international. Ils ont notamment été torturés et soumis à d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants lorsqu'ils ont tenté de pénétrer dans la forêt, qui a été déclarée parc national en 1993. Ils signalent également avoir été victimes d'extorsions de la part des gardes de l'UWA qui avaient été déployés pour les empêcher de retourner dans la forêt pour y planter des cultures, faire paître leur bétail ou accomplir des rituels culturels.

Le peuple Benet n'est pas la seule communauté à avoir subi des expulsions forcées. En mai 2018, des soldats ougandais et l'UWA ont expulsé de force des communautés à Apaa, dans le nord de l'Ouganda, sous prétexte qu'elles s'étaient installées dans une réserve de faune sauvage. Plus de 250 maisons ont été brûlées et détruites, laissant des centaines de personnes, dont des enfants, sans abri. D'autres expulsions illégales et violentes similaires ont eu lieu en 2019 et 2020⁴⁰.

Kenya : le peuple Sengwer de la forêt d'Embobut

En 2018, le peuple Sengwer a été attaqué et expulsé de son lieu d'habitation ancestral, la clairière de Kapkok dans la forêt d'Embobut, dans le comté d'Elgeyo Marakwet. Le gouvernement a déclaré que cette mesure avait été prise à des fins de conservation de la forêt. Des membres du Service des forêts du Kenya (KFS) ont brûlé les maisons de fortune des communautés locales. En l'espace de quatre ans (2018 à 2021), la communauté autochtone Sengwer a été expulsée par la force et sans relâche de son foyer ancestral dans la forêt d'Embobut.

Lors des récentes expulsions de 2020 et 2021, des individus n'habitant pas la forêt ont profité de la situation pour y faire des incursions et dérober le bétail des Sengwer. Les Sengwer ont été expulsés même au plus fort des restrictions imposées par la pandémie de COVID-19 (couver-feu et confinement du comté), ce qui a entraîné de graves risques pour la communauté et lui a porté préjudice.

Entre janvier et mai 2021, une vingtaine de maisons de Sengwer ont été prises d'assaut et incendiées par des bandits présumés qui étaient en fait soutenus par de puissants hommes politiques. Les défenseurs des droits humains de la communauté Sengwer ont fait l'objet de menaces et d'intimidations, visant à les dissuader de signaler ces agissements, et leur capacité d'action a été restreinte.

Expulsion des Jenu Kuruba, Inde⁴¹

Le parc national de Nagarhole, également connu sous le nom de parc national Rajiv Gandhi, se trouve dans les districts de Mysore et de Kodagu. Constitué à l'origine en tant que réserve de gibier en 1955, puis déclaré parc national en 1983, il est considéré comme un habitat essentiel pour les tigres et s'étend sur plus de 1 500 km². Trois groupes tribaux importants, à savoir les Betta Kurumba, les Yerava et les Jenu Kuruba, considérés comme des groupes particulièrement vulnérables par l'État indien, résident actuellement à l'intérieur du parc. Près de 4 000 membres de la tribu Jenu Kuruba vivent dispersés dans 22 hameaux, dont 15 se trouvent dans la zone dite centrale, au cœur de la forêt.

En mars 2021, des membres de la tribu des Jenu Kuruba, autochtones de l'État du Karnataka dans le sud de l'Inde, ont organisé une grande manifestation contre les tentatives d'expulsion dont ils font l'objet, pour affirmer leur droit à vivre dans leur forêt⁴² qui fait partie du parc national de Nagarhole. Au mois de mai, en signe de représailles et contrairement aux promesses faites par les autorités de reconnaître leurs droits, six dirigeants des Jenu Kuruba ont été inculpés pour des infractions pénales graves présumées à l'encontre de gardes forestiers. JK Thimma s'est exprimé en ces termes contre l'expulsion de son peuple : « Nous vivons dans cette forêt depuis des années. Nos ancêtres sont enterrés ici. Leurs esprits continuent à errer dans la forêt. Personne ne peut nous expulser de notre terre ».

« Nous, les Jenu Kuruba, nous battons depuis plusieurs années pour faire valoir nos droits communautaires, à la terre et sur notre habitat, mais nos demandes n'ont jamais été entendues. Plus de 4 000 demandes de reconnaissance de droit à la terre ont été déposées, mais aucune n'a abouti. Même ceux qui ont réussi à faire reconnaître leurs droits fonciers individuels ne sont pas autorisés à agrandir leurs maisons ni à cultiver la terre », ajoute JK Thimma. Une décision de justice rendue récemment a reconnu son droit de construire une maison dans le parc national, l'a acquitté de toute infraction aux lois relatives à la faune et la flore sauvages et a énoncé qu'il n'était pas exclu que les accusations portées contre lui soient fausses et qu'elles aient été formulées en représailles de son opposition aux expulsions. Les expulsions sont exécutées par le Service indien des forêts avec le soutien de la Wildlife Conservation Society (WCS), l'organisation dont dépend le zoo du Bronx. La WCS insiste sur le fait qu'il s'agit de « réinstallations volontaires » qui profitent aux tribus.

Violence, assassinats et militarisation des zones protégées

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement a noté dans son document d'information que les conflits entre les communautés et les organismes chargés de la conservation des zones protégées sont légion, tout comme les rapports faisant état de détentions arbitraires, de confiscations de biens, de travail forcé, de perquisitions illégales, de menaces, d'intimidations, de coups et blessures, de viols et autres violences sexuelles, de torture et d'exécutions extrajudiciaires. Les abus les plus flagrants sont généralement relevés dans le cadre des modèles de protection de l'environnement militarisés, qui font appel à des éco-gardes lourdement armés engagés par les pouvoirs publics pour lutter contre le braconnage et le commerce illégal d'espèces sauvages, parfois avec le soutien de soldats des forces armées nationales. De cette manière, les mesures de conservation n'adoptent pas une approche fondée sur les droits et portent atteinte aux droits de l'homme, notamment les droits à la vie, à l'autodétermination, au développement, à la santé, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, à un environnement sain, à l'éducation, à la non-discrimination et aux droits culturels.

Les équipes dirigeantes des réserves de faune ont de plus en plus souvent recours à des gardes armés qui s'attaquent souvent à des « cibles faciles » (comme les communautés locales et autochtones qui vivent à proximité de la zone protégée) au lieu de s'en prendre aux vrais responsables, plus puissants, de la destruction de l'environnement et du commerce des espèces sauvages⁴³. On désigne ce phénomène sous le nom de « militarisation de la conservation »⁴⁴, qui a également été qualifiée de « guerre par la conservation »⁴⁵.

Le rapport pays du Népal indique que la loi de 1973 relative aux parcs nationaux et à la conservation de la faune et de la flore sauvages, tout comme les règlements y afférents, ne prévoient pas l'implication des forces armées dans les zones protégées. Cependant, l'armée népalaise a déployé 188 postes dans 12 des 22 forêts protégées. Les douze bataillons et unités de l'armée, qui comptent environ 6 778 hommes, patrouillent dans des zones forestières couvrant au total une superficie d'environ 9 767 km². La plupart des atteintes aux droits de l'homme recensées dans les parcs nationaux sont liées à l'armée népalaise.

Les rapports de pays de l'IPRI présentent plusieurs exemples de criminalisation des peuples autochtones et d'atteintes aux droits dont ils disposent sur leurs terres et leurs ressources dans les zones protégées. Certains incidents signalés dans la période allant de janvier 2020 à juin 2021 témoignent de la persistance et de l'ampleur de la violence :

- En République démocratique du Congo (RDC), deux affaires de meurtres dont ont été victimes cinq autochtones Batwa ont été signalés. Trois d'entre eux ont trouvé la mort à l'issue d'une manifestation qui a été violemment dispersée par l'Institut congolais pour la conservation de la nature et les forces armées de la RDC. Les deux autres ont été assassinés par des éco-gardes du parc national de Kahuzi-Biega. Deux autres incidents ont entraîné la criminalisation de douze autochtones Pygmées. Sept d'entre eux ont été arrêtés alors qu'ils cherchaient du bois sec dans le parc national des Virunga et accusés de complicité avec des braconniers. Les cinq autres ont eux aussi été arrêtés dans le même parc alors qu'ils cherchaient des plantes médicinales.
- Au Kenya, il a été fait état d'une douzaine d'arrestations et d'accusations forgées de toutes pièces contre des défenseurs autochtones des communautés Ogiek et Massaï, ainsi que d'une série d'expulsions violentes de la communauté Sengwer.
- En Tanzanie, il y a eu deux épisodes d'expulsions violentes au cours desquelles 23 campements ont été incendiés et une fillette de quatre ans est décédée ; une affaire de criminalisation de deux membres de la communauté Massaï ; et deux cas d'abus de pouvoir de la part de gardes armés, qui ont entraîné le suicide d'un jeune éleveur, la destruction de biens et la confiscation de 135 bovins appartenant à un groupe de jeunes hommes Massaï qui faisaient paître leur bétail.
- Au Népal, entre le 1er janvier 2020 et le 24 juin 2021, pas moins de 22 cas de harcèlement, de violence et de torture ont été signalés dans le parc national de Chitwan. Ces incidents portant sur des atteintes aux droits de l'homme ont touché 536 individus, dont 35 dalits, 139 hommes autochtones et 397 femmes autochtones. Toutes les femmes ont été repérées dans le périmètre du parc en train de ramasser des légumes et des ghongi, une sorte d'escargot très apprécié et particulièrement important dans la cuisine autochtone tharu. Dans le parc national de Bardia, le 11 mai 2021, Soma Sonaha, 35 ans, et Fulram Sonaha, 40 ans, ont été arrêtés et détenus par l'armée au camp militaire de Thakurdwara pour pêche illégale. Ces violations sont communes à d'autres parcs nationaux et aires protégées du Népal.

En Thaïlande, 85 membres du peuple Karen, dont 20 femmes, ont été détenus illégalement et 22 d'entre eux ont été accusés d'empiètement, de construction, de défrichage, de saisie, de possession et d'autres actes de dégradation

ou de modification de l'état naturel du complexe forestier de Kaeng Krachan sans autorisation. Il y a 1 244 affaires judiciaires liées à l'empiètement de zones forestières, à l'origine d'incendies de forêt, d'une exploitation forestière et d'une collecte de produits forestiers non ligneux, ainsi qu'au braconnage d'animaux sauvages, des activités interdites en vertu des lois de 2019 sur les zones protégées. Les zones protégées du pays abritent environ 2 000 communautés autochtones.

République démocratique du Congo : le cas de Jean-Marie Kasula et du parc national Kahuzi-Biega⁴⁶

En date du 4 février 2020, Jean-Marie Kasula, ainsi que cinq autres hommes et deux femmes autochtones Batwa ont été poursuivis dans un procès d'une journée au Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu (TMGB). Ils ont été inculpés de possession d'armes et de munitions de guerre, de complot criminel et de destruction malveillante du Parc National du Kahuzi-Biega (PNKB). Kasula a été condamné à 15 ans de prison avec les cinq autres hommes, tandis que les deux femmes ont été condamnées à des peines de un à cinq ans. Les hommes accusés ont été condamnés chacun à une amende de 5 000 USD et les femmes à 200 000 francs congolais (environ 103 USD) chacune. Les amendes concernent les prétendus dommages au PNKB, qui est sous la protection de l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN).

Les deux femmes, Nsimire M'Manda et Faïda Bahati, ont été libérées sous caution le 30 juillet tandis que Kasula et un autre homme ont été libérés provisoirement le 27 août. Mais, le 21 janvier 2021, Kasula a de nouveau été arrêté après que les éco-gardes l'aient trouvé prétendument en train de creuser le sol dans le PNKB à la recherche de minerais. Les éco-gardes ont pris des photos et des vidéos de cette deuxième arrestation et les ont publiées sur les réseaux sociaux, ce qui s'est répandu partout. La première affaire Kasula a fait l'objet d'opinions contradictoires au sein des mouvements autochtones en République Démocratique du Congo (RDC). Sa deuxième arrestation a encore compliqué la situation. Depuis sa libération provisoire en août, les éco-gardes harcèlent Kasula et font des déclarations non fondées contre lui.

Diel Mochire Mwenge du Programme intégré pour le développement du peuple Pygmée (PIDP) et Joseph Itongwa Mukumo de l'Alliance nationale d'appui et de promotion des aires du patrimoine autochtone et communautaire en RD Congo (ANAPAC-RDC) considèrent les cas de



Kasula comme honteux pour les peuples autochtones fiers de leur culture et de leur identité en tant que des conservateurs de l'environnement et résolveurs pacifiques des problèmes. « Nous ne traitons pas nos problèmes en utilisant des armes », a déclaré Mochire, et en effet Kasula aurait fermement nié avoir jamais utilisé des armes.

Le cas de Kasula peut sembler être un incident de déni de justice, en particulier lorsqu'il est compris dans le contexte du procès d'une journée que le tribunal militaire a administré. Mais dans une perspective plus large, son cas, tout comme les cas similaires précédents d'emprisonnement sans procès sont bien plus que cela. Ces incidents sont liés au passé colonial de la RDC, qui, entre autres, est lié au fait que les autochtones Batwa ont été expulsés de force de leurs terres et territoires ancestraux au nom de la conservation.

Déplacement dans le PNKB et le rôle de l'ICCN

L'ICCN a été créé en 1925 et le PNKB en 1970. L'ICCN est responsable de la gestion de sept parcs nationaux, dont le PNKB. Il emploie les « éco-gardes » dont « le travail consiste à protéger, conserver et gérer les parcs nationaux, les réserves et autres sites présentant un intérêt pour la conservation ». Les « éco-gardes » sont depuis longtemps accusés de graves violations des droits de l'homme à l'encontre des peuples autochtones de la RDC, notamment de viols et d'exécutions extrajudiciaires. Leur mode de conservation et de gestion a provoqué des affrontements constants avec les communautés Batwa.

Batwa est un terme faisant référence à un certain nombre de groupes culturels vivant à travers les Grands Lacs, à savoir le Burundi, le Rwanda, l'Ouganda et la RDC. En RDC, ils résident autour des zones de la région du lac Tumba au nord-ouest, ainsi qu'au Kivu près des frontières de l'Ouganda et du Rwanda, et des Bambuti de la forêt d'Ituri au nord-est. Ce sont des communautés de chasseurs-cueilleurs qui ont été violemment expulsées avec la création du PNKB. Dès lors, l'accès à leur forêt ancestrale leur est interdit. Ils ont été privés de leur gagne-pain et de leur héritage culturel et spirituel. Les autochtones Batwa ont librement marché et vécu dans ces forêts bien longtemps avant l'établissement de ces institutions ou la création de la RDC en tant qu'État-nation. Ils sont parmi les premiers habitants de l'Afrique sub-saharienne.



La fusillade de Mbone Christian Nakulire et de son père Munganga Nakulire en 2017 par les gardes du parc de l'ICCN illustre l'abus de pouvoir de l'ICCN sur la vie et les territoires des communautés Batwa depuis cinq décennies. Ce qui aurait dû être une simple journée de marche dans leur forêt ancestrale pour cueillir des herbes médicinales s'est achevée avec le père de Mbone grièvement blessé et la mort de Mbone, qui n'avait que 17 ans.

Le père de Mbone se souvient encore qu'un « homme blanc qu'ils appelaient Adrien Deschryver est arrivé avec quelques chefs de village et a réglé les choses ». Deschryver est le fondateur de PNKB et un descendant du dernier ministre belge des colonies. Munganga avait cinq ans lorsque lui et sa famille ont été expulsés du parc. Pendant toutes ces années, il se souvient d'avoir vécu une vie « comme des animaux, peut-être même un peu pire » dans les environs du PNKB.

L'ICCN a accepté de payer les frais des funérailles et d'accorder une indemnité supplémentaire pour les dommages causés à la famille de Mbone. Mais les tireurs ont été laissés libres de toute poursuite ou conséquence.

Les « éco-gardes » des autres parcs nationaux de RDC ne sont pas différents de ceux du PNKB comme le révèle un exposé of BuzzFeed. Le rapport a également révélé comment le World Wildlife Fund (WWF), la principale organisation de conservation au monde, a fermé les yeux sur ces violations au fil des ans.

Discrimination envers les gardiens de la forêt

Se référant aux actions du premier cas de Kasula, le porte-parole du PNKB, Hubert Mulongoy, a déclaré dans un report, « l'échec à se conformer aux clauses n'est pas une raison d'attaquer le parc. Nous avons respecté plus de 80 % de ces clauses. Il est vrai que parfois le financement fait défaut mais nous essayons ». Le porte-parole du PNKB est connu pour avoir également accusé Kasula d'avoir dirigé une attaque contre un convoi ministériel le jour même où il était présent au tribunal militaire de Bukavu. Mulongoy est également connu pour avoir publié des accusations non fondées concernant l'implication de certaines ONG nationales et internationales dans la fourniture d'armes à Kasula.



Le respect de 80% des clauses auxquelles Mulongoy faisait référence était le soutien du PNKB à « la scolarisation des enfants autochtones et au recrutement de certains d'entre eux comme « éco-gardes ». La déclaration de Mulongoy n'a pas, entre autres, reconnu le rôle de la communauté Batwa en tant qu'intendante des forêts. Les Batwa n'ont pas besoin de la scolarité du PNKB. Mulongoy et le PNKB leur feront du bien en s'écartant et en respectant le droit de la communauté Batwa de gérer et de protéger sa propre forêt ancestrale. Cela pourrait également apaiser leurs inquiétudes sur les maigres fonds du PNKB.

Obstacles à l'accès à la justice

Dans la plupart des pays du monde, les peuples autochtones éprouvent de graves difficultés à accéder à la justice ordinaire et donc à exercer leurs droits de recours et de réparation lorsque leurs droits humains sont bafoués. Ces obstacles à l'accès à la justice ordinaire ont été analysés par les organismes régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme.

Ils relèvent des difficultés physiques (impossibilité d'accéder aux services de justice ordinaire en raison de l'éloignement géographique), des entraves d'ordre culturel (langue, manque de compréhension du système juridique) et du déséquilibre des pouvoirs (manque de moyens pour faire appel à un conseiller juridique).

La discrimination des peuples autochtones au sein du système judiciaire est également mise en évidence dans les rapports de pays⁴⁷.

En outre, dans de nombreux cas, même quand les peuples autochtones ont réussi à déposer leurs plaintes devant des tribunaux nationaux ou régionaux et à obtenir gain de cause, les pouvoirs publics affichent un manque de diligence notoire pour appliquer la décision rendue. Face à cette situation, l'existence de mécanismes adéquats de plainte et de recours s'avère particulièrement importante.

Droits des peuples autochtones, conservation et systèmes régionaux de défense des droits de l'homme

L'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Peuples Kaliña et Lokono c. Suriname*, en novembre 2015, concernant trois réserves naturelles établies sur leur territoire ancestral, auxquelles le peuple n'a pas accès en partie, revêt une importance particulière pour les droits des peuples autochtones dans le contexte de la conservation.

Cet arrêt enjoignait les pouvoirs publics à mettre en œuvre une série de garanties de non-répétition, à travers notamment la reconnaissance juridique des droits territoriaux et autres de tous les peuples autochtones et tribaux du Suriname. La Cour a en outre conclu que le respect des droits des peuples autochtones pouvait avoir une incidence positive sur la conservation de l'environnement et que, par conséquent, les droits des peuples autochtones et les lois internationales sur l'environnement devaient être considérés comme des droits complémentaires plutôt qu'excluants. En février 2015, la Rapporteuse spéciale est intervenue en tant que témoin expert dans l'affaire. Elle a souligné trois principes de base en ce qui concerne les zones protégées, à savoir : premièrement, les États doivent reconnaître et protéger les droits des peuples autochtones à posséder, développer, contrôler et utiliser leurs terres, territoires et ressources communautaires ; deuxièmement, les décisions relatives à tous les aspects des zones protégées doivent être prises avec la participation et le consentement effectifs des peuples autochtones lorsque ces décisions sont susceptibles d'entraîner des restrictions à leurs droits ; et troisièmement, les peuples autochtones ont droit à la restitution et à d'autres formes de réparation lorsque leurs terres ont été intégrées dans des zones protégées sans leur consentement.

Au sein des institutions africaines de défense des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a jugé, dans l'affaire *Endorois Welfare Council c. Kenya*, que les droits des Endorois avaient été bafoués lorsqu'ils s'étaient vu refuser l'accès à leurs terres traditionnelles après que celles-ci aient été transformées en réserve de gibier en 1973. La Commission a estimé que l'État kenyan était tenu de reconnaître les droits fonciers communautaires des peuples autochtones Endorois et de leur fournir une compensation et une réparation en leur restituant les terres ou en leur fournissant d'autres terres de même étendue et de même qualité en accord avec la communauté autochtone. Il est important de noter que la Commission a constaté que, bien que leurs terres soient devenues une réserve de gibier, les Endorois en étaient les gardiens ancestraux et étaient donc les mieux à même de préserver son écosystème délicat. De plus, l'aliénation de leurs terres menaçait leur survie culturelle et, par conséquent, l'empiètement n'était pas proportionnel au besoin public.

En 2017, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, dans l'affaire des droits fonciers « Commission africaine des droits de l'homme et des peuples contre Kenya », a décidé que les Ogiek de la forêt de Mau étaient un peuple autochtone, que le Service des forêts du Kenya avait enfreint leurs droits à la propriété, à la vie et à la culture, entre autres, et qu'ils devaient obtenir une indemnisation et le droit de rester dans la forêt de Mau.

Le village de Vilima Vitatu fait partie des zones que le peuple pastoraliste Barabaig considère comme des terres ancestrales. Environ 13 000 des 19 800 hectares que compte le village ont été annexés pour former la Zone de gestion de la faune sauvage de Burunge (Burunge Wildlife Management Area – WMA) en 2000, à la suite d'une prétendue décision du conseil du village le 11 décembre 1999 et de l'assemblée du village le 14 décembre 1999 de faire partie de la WMA.

Le village a donné à un établissement français, l'UN EN-Lodge Afrique, un total de 4 084 hectares du Vilima Vitatu sans le consentement des éleveurs Barabaig. L'État a poursuivi les éleveurs pour intrusion, mais il y a eu appel.

En 2013, la Cour d'appel, dans le cadre de la procédure d'appel civil n° 77 de 2012, a statué en faveur des éleveurs Barabaig, déclarant que la WMA avait été établie sans le consentement préalable, libre et éclairé des éleveurs Barabaig et que les terres devaient être restituées à la communauté.

À ce jour, l'État n'a toujours pas restitué les terres et continue d'attaquer les éleveurs. Le 7 février 2020, les pouvoirs publics ont mis le feu à 23 campements traditionnels d'éleveurs Barabaig dans la zone de Maramboi à Vilima Vitatu, dans le district de Babati. Plus de 60 ménages se sont retrouvés sans abri⁴⁸.

Thaïlande : le parc national de Kaeng Krachan⁴⁹

Un combat acharné pour la justice

L'ancien chef du Parc national de Kaeng Krachan (KKNP), Chaiwat Limlikit-aksorn, et trois autres gardes du parc se promènent librement en dépit du meurtre de Porlajee « Billy » Rakchongcharoen, militant autochtone Karen qui défendait les droits fondamentaux de son peuple. Les procureurs de l'État thaïlandais ont abandonné les poursuites à leur encontre le 23 janvier 2020.

L'espoir de Pinnapa « Muenoor » Prueksapan que justice soit faite dans l'affaire du meurtre de son mari en 2014 a rapidement pris une sombre tournure. Le 28 novembre 2019, le Département des enquêtes spéciales (DSI) de Thaïlande a émis des mandats d'arrêt à l'encontre des gardes du parc qui ont été accusés après que le corps de Billy ait été retrouvé brûlé dans un baril de pétrole en avril 2019. Jusqu'alors, Billy n'était qu'un cas de disparition parmi d'autres.

Au cours de ces années, Muenoor, mère de cinq enfants, n'a jamais cessé de chercher son mari. Le vif intérêt de l'opinion publique en Thaïlande et de la communauté internationale a eu un impact considérable sur l'évolution de l'affaire. Cela a notamment contribué à faire pression sur le DSI Thaïlandais pour qu'il se penche sur le cas de Billy en 2018 après avoir initialement rejeté l'appel sincère de Muenoor un an auparavant. Avec les derniers rebondissements de l'affaire, le monde attend de voir si le DSI la délaissera à nouveau.

L'avocat de Muenoor est convaincu que le DSI contestera la décision du procureur de l'État et exigera que les quatre gardes du parc soient accusés de meurtre. Mais il prépare déjà un briefing pour Muenoor au cas où elle devrait poursuivre les accusations criminelles de son propre chef.

Les quatre gardes du parc ne seront désormais tenus pour responsables que des accusations mineures, à savoir ne pas avoir remis Billy à la police lorsqu'ils l'ont arrêté pour avoir prétendument récolté du miel sauvage dans la forêt le 17 avril 2014, date à laquelle il a été vu vivant pour la dernière fois.



L'histoire de Billy, qui n'est jamais rentré chez lui après son arrestation par les quatre gardes forestiers du parc KKNP, a attiré l'attention et l'intérêt de nombreux militants thaïlandais et de divers groupes internationaux de défense des droits de l'homme. Les habitants de son village ayant été brutalement expulsés en 2011 et ayant enduré bien des difficultés à la suite de cette expulsion, Billy coordonnait activement les membres des communautés autochtones Karens à Kaeng Krachan. À l'insu de Billy, son combat pour son droit et celui de sa communauté à vivre dans la forêt suscite peu à peu la colère des autorités du KKNP. Le jour de son arrestation, il avait avec lui des preuves qui épingleront Chaiwat pour l'incendie de leurs maisons en bambou et de leurs granges à riz.

En novembre 2020, immédiatement après la délivrance des mandats d'arrêt, les quatre gardes de parc ont été libérés moyennant une caution de 800 000 THB (environ 26 000 USD) chacun. Au cours du même mois, le Secrétaire du ministère des Ressources naturelles et de l'Environnement a accepté de transférer Chaiwat de la zone protégée d'Ubon-Ratchathani au Bureau provincial des ressources naturelles et de l'environnement de Pattani, dans le sud profond de la Thaïlande. Le Secrétaire a nié que le transfert ait un rapport quelconque avec l'implication du chef du parc national dans l'affaire du meurtre.

Selon la représentante de Protection International en Thaïlande, Pranom Somwong, ce transfert inquiète sérieusement les défenseurs des droits de l'homme et les communautés locales vivant dans cette partie reculée du sud de la Thaïlande. Les cas d'actes répréhensibles ou de violations des droits ne retiennent que très rarement l'attention du public, surtout lorsqu'ils sont le fait de hauts fonctionnaires.

Au nom de la conservation

Le cas de Billy n'est qu'une des nombreuses affaires de criminalisation de membres de communautés autochtones en Thaïlande. Toutefois, ce cas est sans aucun doute un pronostic alarmant pour l'avenir des cinq millions d'autochtones qui s'identifient comme tels dans le pays, en particulier ceux qui osent affirmer et défendre leurs droits. Vivant souvent dans des régions reculées et considérés pour la plupart apatrides, les peuples autochtones de Thaïlande sont confrontés à une bataille acharnée avec les autorités qui mettent en œuvre les politiques impitoyables du gouvernement en matière de conservation et d'environnement.



Les militants des droits fonciers condamnent la loi thaïlandaise sur les parcs nationaux et celle sur les forêts communautaires, toutes deux mises à jour en 2019. Ces deux lois ont été invoquées pour justifier les expulsions, souvent brutales et sans ménagement, des habitants de la forêt dont les pratiques agricoles traditionnelles sont jugées contraires aux efforts de conservation du pays.

Les communautés autochtones Karens exploitent les terres et les ressources naturelles de la forêt de Kaeng Krachan en appliquant leurs croyances, leurs pratiques traditionnelles et leurs connaissances depuis des générations. Une carte militaire datée de 1912 montre que le village de Billy se trouve au même emplacement depuis au moins un siècle. La déclaration de la zone en tant que parc national n'a eu lieu qu'en 1981. Mais les contributions des communautés Karens à avoir maintenu la forêt digne de conservation, suffisamment pour être déclarée parc national, n'ont pas été prises en considération lorsque ces lois ont été formulées et mises en œuvre.

La large attention portée sur le cas de Billy et l'expulsion impitoyable des communautés Karens du KKNP a eu suffisamment de répercussion pour que le Comité du patrimoine mondial reconsidère sa décision de reconnaître le KKNP comme site de l'UNESCO. Mais comme l'intérêt de l'opinion publique diminue progressivement, le gouvernement thaïlandais est à nouveau impatient de faire appel à l'UNESCO. À moins que le soutien local et international ne soit comparable à la détermination de Meunoor, qui continue de se battre pour que justice soit faite en mémoire de Billy, le gouvernement thaïlandais pourrait demander à l'UNESCO de reconsidérer son appel et, pire encore, de renforcer ses efforts de conservation.

Absence de partage des bénéfices

Dans de nombreux pays, les recettes provenant des activités de conservation, par le biais du tourisme et du commerce des crédits carbone dans le cadre des projets de réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+), ne profitent pas aux peuples autochtones, comme le montrent les rapports de pays⁵⁰. Dans la plupart des cas, ils ne sont pas conscients de l'ampleur des gains économiques de l'État et des institutions internationales dédiées à la conservation de l'environnement. Ces gains se font aux dépens des peuples autochtones, qui perdent leurs terres et les ressources qu'elles contiennent, et en violation de leurs droits individuels et collectifs. En outre, ces recettes ne se traduisent pas nécessairement par des programmes appropriés, dirigés par les autochtones, pour répondre aux problèmes qu'ils rencontrent : appauvrissement, manque d'une éducation de qualité et absence de services de santé, entre autres. La situation des peuples autochtones est aggravée par la corruption existante au sein du gouvernement et par la discrimination sous-jacente exercée par l'administration publique, les médias et la société à leur encontre et contre leur mode de vie.



**Progrès réalisés et lacunes à combler :
changement de paradigme et approche de la
conservation fondée sur les droits de l'homme**

Si les spécialistes de la conservation s'efforcent actuellement d'adopter des mesures qui respectent les droits fondamentaux des peuples autochtones, l'application desdites mesures reste inégale et de nouvelles menaces planent sur la politique de conservation axée sur les droits de l'homme.

– Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, rapport destiné à la 74^e session du Conseil des droits de l'homme⁵¹

La priorité de l'État congolais est la conservation de l'environnement, aux dépens de la vie et des droits des autochtones Pygmées, en particulier de leurs droits collectifs sur les terres et territoires, et de leur autodétermination. Depuis la démarcation de ces zones conservées et protégées, l'accès à ces espaces leur est interdit. La création de ces zones a été entachée de violences qui perdurent à ce jour.

– République démocratique du Congo, rapport de pays sur la criminalisation des autochtones Pygmées dans les projets de conservation⁵²

Il est évident qu'il est nécessaire d'adopter une nouvelle approche de la conservation qui tienne compte du respect total des droits de l'homme ainsi que de la participation pleine et entière des peuples autochtones. Plusieurs initiatives ont vu le jour en ce sens aux niveaux régional et international, s'inscrivant dans ce changement de paradigme dans le domaine de la conservation⁵³.

Ce chapitre résume certaines initiatives adoptées par les États, les organismes internationaux et les ONG de conservation sur la scène internationale et multilatérale. Il contient également quelques exemples qui illustrent leurs limites en termes de respect des droits fondamentaux des peuples autochtones.

L'accord d'Escazú

Un nouveau traité international a été adopté dans la sphère multilatérale. L'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement, également connu sous le nom d'Accord d'Escazú, est un instrument régional juridiquement contraignant sur la protection de l'environnement, couvrant l'Amérique latine et les Caraïbes⁵⁴. Adopté en 2018, cet accord est entré en vigueur le 22 avril 2021, après avoir obtenu sa 12^e ratification⁵⁵. Il prévoit l'obligation pour les États parties de prévenir, d'enquêter et de sanctionner les actes de violence perpétrés contre les défenseurs des droits de l'homme. Il établit également que « dans la mise en œuvre du présent accord, chaque Partie garantit le respect de sa législation nationale et de ses obligations internationales relatives aux droits des peuples autochtones et des communautés locales »⁵⁶.

Article 9. Défenseurs des droits de l'homme à propos des questions environnementales

1. Chaque Partie garantit un environnement sûr et favorable dans lequel les personnes, groupes et organisations qui promeuvent et défendent les droits de l'homme à propos des questions environnementales puissent agir sans menaces, restrictions ni insécurité.
2. Chaque Partie prend les mesures adéquates et effectives pour reconnaître, protéger et promouvoir tous les droits des défenseurs des droits de l'homme à propos des questions environnementales, y compris leur droit à la vie, à l'intégrité personnelle, à la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion et d'association pacifiques et le droit à la libre circulation, ainsi que leur capacité à exercer les droits d'accès, en tenant compte des obligations internationales de cette Partie dans le domaine des droits de l'homme, de ses principes constitutionnels et des éléments fondamentaux de son système juridique.
3. Chaque Partie prend des mesures appropriées, effectives et opportunes pour prévenir, enquêter sur et sanctionner les attaques, menaces ou intimidations que peuvent souffrir les défenseurs des droits de l'homme à propos des questions environnementales dans l'exercice de leurs droits établis dans le présent Accord.

Engagements au sein de l'UICN

L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) est une organisation composée de membres divers, parmi lesquels des États, des organismes publics, des ONG internationales et nationales et des organisations de peuples autochtones.

L'UICN donne forme à la politique mondiale de conservation de l'environnement. Tous les quatre ans, les membres se réunissent lors du Congrès mondial de la nature pour adopter des décisions et des résolutions qui guideront les initiatives publiques et privées de conservation. Tous les dix ans, un Congrès mondial des parcs est organisé pour traiter des enjeux liés aux aires protégées.

En outre, les processus régionaux qui se déroulent entre les différentes sessions mobilisent les acteurs de la conservation pour trouver des terrains d'entente et définir des politiques et des interventions communes.

Les peuples autochtones ont participé à différents processus de l'UICN afin de promouvoir le respect de leurs droits. En 2003, l'UICN a révélé un « changement de paradigme » concernant les aires protégées, transcrit dans l'Accord de Durban et le Plan d'action de Durban (Congrès mondial des parcs 2003)⁵⁷. En 2008, le Congrès mondial de la nature a décidé d'établir un mécanisme de recours contre les violations des droits en rapport avec les aires protégées (voir encadré), et a adopté sa résolution 4.052 (2008) approuvant l'UNDRIP et appelant tous les membres de l'UICN à l'appliquer dans leurs activités respectives.

En 2009, l'UICN et sept ONG internationales de conservation ont lancé l'Initiative de conservation et droits humains (Conservation Initiative on Human Rights, CIHR) afin d'améliorer les politiques et les pratiques de conservation en promouvant le respect des droits de l'homme. Huit organisations internationales de conservation[†] ayant un intérêt commun à promouvoir l'intégration des droits de l'homme dans les politiques et pratiques de conservation se sont jointes à l'initiative. Chaque organisation membre de la CIHR s'engage à honorer un ensemble de principes relatifs aux droits de l'homme, notamment : le respect des droits de l'homme, la promotion des droits de l'homme dans les programmes de conservation, la protection des personnes vulnérables et l'encouragement de la bonne gouvernance.

D'autres efforts sont déployés pour mettre en œuvre ces principes en fonction des différentes structures de gouvernance organisationnelle et selon les différents modèles de partenariat opérationnel. Ces efforts portent sur les mécanismes de recours qui incluent la prise en compte des liens existants entre la conservation et les droits de l'homme dans la conception, la mise en œuvre et le suivi de leurs programmes, la mise en place de mesures de responsabilisation appropriées et l'application des politiques et des principes définis en accord avec les organisations sous-traitantes et les partenaires de mise en œuvre⁵⁸.

† Birdlife International, Conservation International, Fauna & Flora International, Wildlife Conservation Society, UICN, The Nature Conservancy, Wetlands International et World Wildlife Fund

Le plan d'action adopté lors du Congrès mondial des parcs de 2003 comprenait le Résultat 5, intitulé « Reconnaissance et garantie des droits des populations autochtones et mobiles et des communautés locales concernant les ressources naturelles et la conservation de la diversité biologique », se déclinant en trois objectifs principaux :

- Objectif stratégique 8 : veiller à ce que toutes les aires protégées existantes et futures soient gérées et établies dans le respect total des droits des populations autochtones et mobiles et des communautés locales.
- Objectif stratégique 9 : veiller à ce que des représentants choisis par les populations autochtones et les communautés locales, en fonction de leurs droits et de leurs intérêts, participent à la gestion des aires protégées .
- Objectif stratégique 10 : établir et appliquer, avant 2010, des mécanismes participatifs de restitution des terres et territoires traditionnels des populations autochtones qui ont été englobés dans des aires protégées sans le consentement libre et en connaissance de cause de ces populations.

Dans son rapport de 2014 à l'Assemblée générale de l'ONU, la Rapporteuse spéciale Victoria Tauli-Corpuz a déclaré que « malheureusement, ces trois objectifs du Plan d'action de Durban sont encore loin d'être atteints [...] ».

En 2012, l'UICN a adopté une politique globale sur la conservation et les droits humains pour un développement durable (RES 5.099) qui comprend un ensemble de principes directeurs, parmi lesquels l'obligation d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones pour les activités de conservation qui les concernent⁵⁹. Lors du Congrès mondial des parcs qui s'est tenu à Sydney, en Australie, en 2014, les membres de l'UICN ont réitéré, dans la « Promesse de Sydney », leur engagement à travailler en partenariat avec les peuples autochtones, à reconnaître leurs traditions et connaissances de longue date, ainsi que leurs droits collectifs à la terre, à l'eau, aux ressources naturelles et à la culture.

L'UICN a encouragé les discussions portant sur de nouvelles catégories de gouvernance au sein de son classement universel des zones protégées, afin d'y inclure les systèmes de gouvernance autochtones. Elle a également appuyé des activités participatives de cartographie et de recherche sur les aires protégées avec les peuples autochtones. Toutefois, il faut noter que chaque organisation membre de l'UICN conçoit et met en œuvre ses propres politiques et lignes directrices..

Le Mécanisme de Whakatane

Le Mécanisme de Whakatane a vu le jour à l'issue du Congrès mondial de la nature de l'UICN de 2008. Il s'agit d'un mécanisme de recours non judiciaire qui vise à évaluer la situation dans différentes aires protégées du monde et, là où les peuples sont affectés de façon négative, de proposer des solutions et de les mettre en œuvre⁶⁰. Ce mécanisme promeut et soutient le respect des droits des peuples autochtones et de leur consentement préalable, libre et éclairé dans les politiques et pratiques relatives aux aires protégées, comme l'exigent les résolutions de l'UICN, la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP). Depuis janvier 2011, le mécanisme de Whakatane a été mis à l'essai dans trois endroits : au Mont Elgon dans l'ouest du Kenya, au Parc national d'Ob Luang dans le nord de la Thaïlande et au Parc national de Kahuzi Biega en République démocratique du Congo⁶¹.

L'UNESCO et la Convention du patrimoine mondial

Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO ait pris des engagements à l'égard des peuples autochtones sur le papier mais que, dans la pratique, il ne dispose pas de méthodes de travail permettant à ces peuples de participer efficacement au processus de nomination ni de faire entendre leur voix.

– Déclaration d'experts de l'ONU au sujet de l'inscription du complexe forestier de Kaeng Krachan au patrimoine mondial de l'UNESCO⁶²

La Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO définit les obligations des États parties en ce qui concerne l'identification des sites susceptibles d'être inscrits au patrimoine mondial, ainsi que leur rôle dans la protection et la préservation de ces sites. La Convention porte en elle un lourd héritage issu du colonialisme, et d'une centralisation du pouvoir et de la prise de décision, se traduisant par une démarche « descendante » en ce qui concerne l'évaluation de l'importance d'un site et la politique et la procédure de conservation à adopter⁶³.

Bien que de nombreux sites du patrimoine mondial se trouvent en partie ou dans leur totalité sur les territoires de peuples autochtones, il n'y a pas de réglementation ni de mécanismes appropriés pour assurer la participation effective des peuples autochtones aux processus et décisions de la Convention les concernant, ni pour garantir le respect de leur consentement préalable, libre et éclairé en ce qui concerne le classement des sites.

En 2015, l'UNESCO a mis à jour ses Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, introduisant un certain nombre de références plus spécifiques aux peuples autochtones afin de les reconnaître comme des partenaires potentiels « dans la protection et la conservation du patrimoine mondial »⁶⁴. L'UNESCO a également adopté une politique sur l'engagement auprès des peuples autochtones⁶⁵. Mais, jusqu'à présent, la mise en œuvre de ces instruments s'est avérée peu utile pour résoudre les problèmes des atteintes aux droits fondamentaux des peuples autochtones dans les zones protégées, y compris dans les sites du patrimoine mondial.

Le complexe forestier de Kaeng Krachan⁶⁶

Le complexe forestier de Kaeng Krachan (KKFC) comprend quatre zones de conservation environnementale : le Parc national de Kaeng Krachan, le Parc national de Kui Buri, le Parc national de Chaloem Phrakiat Thai Prachan et la réserve naturelle de Mae Nam Phachi. L'ensemble couvre un total de 482 225 hectares. Ces zones protégées sont toutes situées dans la chaîne de montagnes Tenasserim, dans l'ouest de la Thaïlande, et longent la frontière avec le Myanmar dans la direction nord-sud.

Les communautés Karens vivent depuis des siècles dans les zones aujourd'hui englobées dans le KKFC. Leurs villages principaux et leurs hameaux sont dispersés dans trois provinces, à savoir Ratchaburi, Petchaburi et Prachubkirikhan. Le mode de vie du peuple Karen a toujours reposé sur des pratiques durables et respectueuses de l'environnement, comme la chasse, la cueillette et l'agriculture en rotation (changement de cultures). Vingt villages Karens se trouvent à l'intérieur et aux abords du KKFC, tandis que trois villages principaux et six hameaux sont situés dans les zones forestières protégées.

Le premier différend au sein du KKFC a eu lieu en 1995-1996, lorsque plusieurs familles autochtones Karens ont été déplacées de force vers de nouvelles zones de peuplement : Baan Pah Mak, Baan Prak Ta Kror et Baan Pah Deng. Cette réinstallation forcée n'est pas allée de pair avec l'attribution ou la gestion de nouvelles parcelles de terrain ou de zones arables. Les villageois Karens qui y vivaient à l'origine ont dû partager leurs parcelles et leurs terres arables avec tous les nouveaux arrivants. À Baan Bang Kloi, les 57 ménages (391 habitants) ont reçu des terrains et des zones arables allant de 5 à 15 rai (soit 1,97 à 5,92 acres) chacun, mais aucune infrastructure de base n'a été fournie. En 2009, certains villageois ont décidé de retourner dans leurs communautés d'origine à Baan Jai Pan Din et Baan Bang Kloi Bon. En 2010 et 2011, le directeur et les agents du parc national du KKFC, accompagnés d'effectifs militaires, ont mis en œuvre un plan d'action, dénommé de Tanintharyi, pour expulser tous les villageois de Baan Bang Kloi Bon. Ceux-ci ont été contraints de s'installer ailleurs, tandis que 98 maisons ont été démolies et que des propriétés, des granges à riz et d'autres biens ont été incendiés. Il n'existait pas de plan clair et systématique concernant l'attribution des terrains et des zones arables.

Bien que le gouvernement thaïlandais ait adopté une résolution du Conseil des ministres datée du 3 août 2010 sur la politique et les orientations

opérationnelles relatives à la redynamisation des moyens de subsistance des Karens, aucune mesure n'a encore été mise en œuvre dans le KKFC. La communauté de Baan Bang Kloi, avec le soutien de Porlajee « Billy » Rakchongcharoen et de ses alliés (c'est-à-dire le Conseil des avocats, les organisations de défense des droits de l'homme, etc.) avait intensifié ses revendications et ses négociations pour obtenir gain de cause de la part de la direction du KKFC et du gouvernement. Puis Billy a disparu en 2014. En 2019, cinq ans après sa disparition, le Service des enquêtes spéciales a retrouvé son corps brûlé dans un baril de pétrole immergé sous le pont suspendu du barrage du KKFC.

Le 14 janvier 2021, des villageois de 28 foyers de Baan Bang Kloi Lang sont retournés cultiver des rizières sur les terres agricoles qu'ils occupaient auparavant à Baan Bang Kloi Bon. Le 5 mars 2021, des déplacements forcés et des arrestations ont à nouveau eu lieu lorsque les villageois concernés ont décidé de retourner sur leur terre natale pour la cultiver afin de subvenir aux besoins de leur famille. Lorsque les autorités du KKFC ont eu vent de la situation, elles ont fait appel aux forces de l'ordre, dans ce cas à l'armée, à la police et aux autorités administratives locales, pour contrôler les villageois et les expulser de ces zones. Il a été demandé au tribunal de la province de Petchaburi d'émettre des mandats d'arrêt à l'encontre de 30 villageois Karens accusés « d'empiètement, de construction, de défrichage, de saisie, de possession et d'autres actes de dégradation ou de modification de l'état naturel du Kaeng Krachan sans autorisation », conformément à l'article 19 de la loi de 2019 sur les parcs nationaux. Quarante-vingt-cinq Karens (65 hommes et 20 femmes) ont été placés sous la garde des agents du parc national de Kaeng Krachan. Parmi eux, 22 personnes ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt ont été mise en détention dans la prison centrale de la province de Petchaburi.

En juillet 2021, malgré la persistance des atteintes aux droits fondamentaux des Karens, le classement du complexe forestier de Kaeng Krachan au patrimoine mondial a été approuvé. Cette décision suscite de vives inquiétudes quant à la sincérité de l'UNESCO à l'égard de l'application de ses propres politiques et de son engagement à respecter les principes des droits de l'homme consacrés dans sa Constitution. En fait, le Rapporteur spécial des Nations Unies, les organisations de peuples autochtones et leurs alliés ont lancé un appel ferme à suspendre cette décision jusqu'à ce que le gouvernement thaïlandais réponde aux préoccupations légitimes des Karens. Mais cet appel est resté sans suite.



L'UICN, l'UNESCO et la situation à Ngorongoro

Le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie prévoit d'expulser 73 000 autochtones de la zone de conservation de Ngorongoro. Le 12 avril 2021, l'Autorité de la zone de conservation de Ngorongoro (NCAA) avait déjà émis un avis d'expulsion de 30 jours à 45 éleveurs autochtones vivant dans la zone de conservation de Ngorongoro). La NCAA les considère comme des immigrants illégaux. La déclaration sans fondement de la NCAA selon laquelle les Peuples Autochtones et leur mode de vie pastoral mettent en danger l'équilibre écologique de la zone de conservation de Ngorongoro a été diffusée par la couverture biaisée de la question par les médias traditionnels.^[1]

La NCAA et le ministère des Ressources Naturelles et du Tourisme (MRNT) ont été responsables d'un certain nombre de violations des droits de l'homme contre les communautés pastorales autochtones, notamment la démolition de leurs fermes et des menaces contre leur vie et leurs moyens de subsistance. Le récent ordre d'expulsion, bien qu'actuellement suspendu, menace de poursuivre ces violations, notamment la destruction des installations construites par le gouvernement telles que des écoles, centres de santé, postes de police, églises et mosquées.

Les menaces et les attaques de la NCAA et du MRNT contre les communautés pastorales autochtones et leur mode de vie vont à l'encontre de la volonté de la Présidente Samia Suluhu Hassan, de prendre des mesures pour préserver l'écologie et la faune de la zone de conservation de Ngorongoro.

À la lumière de la croissance imminente des violations des droits de l'homme contre les communautés pastorales autochtones de la Zone de Conservation de Ngorongoro, nous sommes solidaires avec elles et soutenons pleinement leurs demandes légitimes de respect et de protection de leurs droits et de leur bien-être. Nous réitérons leur appel urgent à la Présidente de la République Unie de Tanzanie, Samia Suluhu Hassan, à :

- Révoquer l'ordonnance d'expulsion du MRNT et de la NCAA, et garantir le respect et la protection des droits des communautés pastorales autochtones à la vie, aux moyens de subsistance et à l'intégrité culturelle ;

- Reconnaître et soutenir pleinement les pratiques et les systèmes durables de conservation et de gestion des ressources des communautés pastorales autochtones ;
- Lutter contre la faim et la famine des communautés pastorales autochtones en levant l'interdiction de l'agriculture dans vingt-cinq villages et les restrictions imposées au mouvement du bétail pour le pâturage et l'eau dans la zone de conservation ;
- Organiser un comité indépendant pour enquêter sur des décennies d'injustices et de violations des droits de l'homme du MRNT et de la NCAA contre les communautés pastorales autochtones ; et
- Mettre en place une commission multipartite composée de représentants auto-identifiés des communautés pastorales, d'experts en écologie et de la faune et de défenseurs des droits de l'homme pour développer une approche basée sur les droits pour gérer et préserver la Zone de Conservation de Ngorongoro.

Nous souhaitons également attirer l'attention et l'action de l'UNESCO et de l'UICN en tant que partenaires du gouvernement tanzanien dans la gestion de la zone de conservation de Ngorongoro, sur l'expulsion injuste imminente des communautés pastorales autochtones. Cela va clairement à l'encontre des principes et engagements de l'UNESCO et de l'UICN en matière de respect des droits des peuples autochtones⁶⁷.

Mécanismes de plainte et de règlement des conflits

Les mécanismes de plainte et de règlement des conflits peuvent combler le vide existant lorsque les États ne respectent pas les décisions des tribunaux nationaux et régionaux qui défendent les droits des peuples autochtones. Toutefois, le succès de ces mécanismes dépend de facteurs déterminants qui font parfois défaut dans certains contextes. La plupart de ces mécanismes reposent sur la prémisse que les peuples autochtones concernés acceptent de coopérer dans le cadre du mécanisme lorsqu'il est quasiment impossible de mettre un frein au projet de zone protégée prévu ou déjà en place. Or, ces mécanismes ne tiennent

pas souvent compte du fait qu'un grand nombre de zones protégées ont été établies sous le régime colonial à une époque où la notion de consentement préalable, libre et éclairé était tout simplement inexistante.

En outre, ils partent du principe que toutes les parties prenantes, notamment les peuples autochtones, les instances gestionnaires, les autorités et/ou les représentants des mécanismes, participent sur un pied d'égalité aux négociations.

« Ridge to Reef », du massif au récif : gestion intégrée des zones terrestres et marines protégées de Tanintharyi

L'initiative « Ridge to Reef » de gestion intégrée des zones terrestres et marines protégées de Tanintharyi est un projet de conservation sur cinq ans qui sera mis en œuvre par le PNUD, avec un financement du Fonds pour l'environnement mondial (FEM). Ce projet sera également cofinancé par le gouvernement du Myanmar, Fauna and Flora International et la Smithsonian Institution. Il couvre une superficie de 1,4 million d'hectares, et comprend environ un tiers de la région de Tanintharyi, dans le sud du Myanmar.

Abritant quelques-unes des plus grandes forêts intactes d'Asie du Sud-Est, le Tanintharyi englobe plusieurs centaines d'îles de l'archipel de Myeik (ou Mergui), des zones littorales de mangroves, des forêts à feuillage persistant et la chaîne de montagnes qui forme la frontière entre la Thaïlande et le Myanmar.

Environ 224 villages situés dans la zone du projet, dont 73 villages autochtones Karens, sont affectés par ce dernier, en raison des menaces d'expulsion qui planent sur eux et de la militarisation accrue de la zone. Les communautés Karens affirment qu'il n'y a pas eu de procédure globale pour obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé et que le projet a été mené selon une approche « descendante » de la conservation. En outre, en raison de ce projet, les personnes déplacées à l'intérieur du pays et les réfugiés qui ont été contraints de quitter leurs terres pendant la guerre civile risquent de ne pas pouvoir rentrer chez eux, dans la zone concernée par le projet, ce qui constitue une atteinte à leur droit de retour.

La région de Tanintharyi est placée sous administration mixte entre le gouvernement du Myanmar et l'Union nationale Karen (KNU). En vertu des dispositions provisoires des accords nationaux de cessez-le-feu conclus entre le gouvernement du Myanmar et huit organisations armées ethniques, dont la KNU, les décisions de gouvernance dans les zones sous contrôle mixte doivent

être approuvées par les deux administrations. La KNU a en outre signalé que ce projet enfreindrait les termes des accords de cessez-le-feu, en citant la période de régime intérimaire qui reconnaît des systèmes d'administration distincts comprenant la KNU, et son interdiction ultérieure de projets de conservation à grande échelle ou de tout autre projet de grande envergure conçu par l'une des parties et mis en œuvre dans les zones de cessez-le-feu.

En raison de ces préoccupations, la Conservation Alliance Tanawthari (CAT) a déposé une plainte officielle en juillet 2018 auprès du Commissaire au règlement des conflits du Fonds pour l'environnement mondial (FEM)⁶⁸, qui a facilité le contact direct avec le PNUD et son mécanisme de responsabilisation. En août 2018, la CAT a décidé de transmettre sa plainte présentée au FEM au bureau de responsabilisation du PNUD, avec la signature de 612 autochtones des villages des zones de Lenya et Monorone. La plainte recueille les préoccupations des communautés locales à l'égard du projet :

- i) enfreint le droit des communautés autochtones au consentement préalable, libre et éclairé ;
- ii) enfreint les droits des personnes réfugiées et déplacées dans leur pays à la suite de la guerre civile à retourner sur leurs terres dans la zone du projet ;
- iii) menace de contrevenir aux dispositions provisoires des accords nationaux de cessez-le-feu en ce qui concerne les décisions de gouvernance dans les zones sous contrôle mixte ;
- iv) enfreint la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) et les droits des communautés autochtones en matière de terres et de ressources ; et
- v) omet de reconnaître et de soutenir les initiatives menées par les communautés autochtones pour protéger les territoires, renforcer les institutions locales et protéger les forêts et les ressources dans la zone du projet.

Les plaignants demandent la suspension du projet « Ridge to Reef » jusqu'à l'aboutissement d'une procédure complète de consentement préalable, libre et éclairé et la mise en place de garanties pour assurer le retour, sur une base volontaire et en toute sécurité, des personnes qui ont été déplacées par la guerre civile. La CAT a d'abord demandé une enquête de vérification de la conformité aux dispositions par l'Unité chargée du respect des normes environnementales et sociales (URNES) du PNUD, suivie d'une procédure de règlement des différends

facilitée par le Mécanisme de réponse aux parties prenantes du PNUD, afin de revoir la conception du projet de manière à soutenir les efforts de conservation auxquels les communautés autochtones Karen se livrent depuis des siècles.

Le projet a été suspendu le 26 décembre 2018, jusqu'à ce que le PNUD statue et publie une décision administrative à son sujet⁶⁹. Une deuxième mission sur le terrain qui était prévue en février 2020 dans le cadre de la procédure de vérification a dû être reportée en raison de la pandémie de COVID-19. L'URNES tient à jour un dossier public sur l'enquête en cours⁷⁰.

Accusations d'atteintes aux droits humains dans le cadre des projets soutenus par le WWF

Le Fonds mondial pour la nature (World Wildlife Fund for Nature, WWF) a été la première organisation internationale de conservation à adopter des principes sur les droits des peuples autochtones en 1996. En 2009, le WWF a signé l'Initiative de conservation et droits humains et a adopté sa propre Déclaration de principes sur les peuples autochtones et la conservation⁷¹. Plus récemment, en 2020, le réseau a élaboré un Cadre de sauvegardes environnementales et sociales, qui fournit un mécanisme institutionnel pour gérer les risques environnementaux et sociaux associés au travail du WWF⁷². Ce cadre vise à systématiser, entre autres, les pratiques de bonne gouvernance pour assurer le respect des droits de l'homme, de la transparence, de la non-discrimination, de la participation publique, et de la redevabilité. Des voix critiques dénoncent que ce cadre n'est pas encore à la hauteur des changements transformationnels nécessaires. Par exemple, les principes relatifs à l'application de la loi et aux gardes forestiers ne précisent pas si le WWF prévoit de suivre explicitement l'UNDRIP, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou toute autre norme internationale en matière de droits de l'homme, au-delà d'une simple mention en passant dans une note de bas de page.

Le cadre prévoit également des mécanismes de gestion des griefs au niveau des pays et des projets, pour recevoir les plaintes liées aux impacts environnementaux ou sociaux des projets du WWF et y répondre. Ces mécanismes visent à répondre aux préoccupations soulevées au sujet d'un projet particulier, à cerner les causes sous-jacentes du problème, et à trouver et mettre en place des solutions (y compris, mais sans s'y limiter, à travers le dialogue et la médiation) pour résoudre le grief en question. Les mécanismes de réparation des griefs au niveau des projets ne sont pas mis en œuvre dans tous les projets du WWF ; ils sont plutôt

réservés aux « projets à haut risque ». Les griefs qui ne peuvent être résolus au niveau du projet ou du pays peuvent être portés au bureau du médiateur.

L'affaire la plus médiatisée récemment se rapporte à des abus généralisés commis par des gardes forestiers soutenus par le WWF, couplés à une gestion hautement militarisée des parcs nationaux en République démocratique du Congo (RDC) et au Népal⁷³. Un rapport du PNUD⁷⁴ sur le projet de parc national de Messok Dja, d'une superficie de 1 345 km², en RDC, a recueilli des témoignages crédibles⁷⁵ selon lesquels les éco-gardes se seraient livrés à des actes de violence et à des menaces à l'encontre d'autochtones Baka. L'équipe du PNUD a trouvé la communauté de Baka dans un état de « profonde détresse », relatant plusieurs épisodes de passages à tabac, de maisons incendiées, de femmes déshabillées et violées, jetées en prison et torturées à mort⁷⁶. En 2016, Survival International a déposé une plainte officielle contre le WWF auprès de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)⁷⁷.

En 2019, le WWF a chargé un groupe d'experts indépendants d'examiner les méthodes du WWF en lien avec des projets menés au Cameroun, en République centrafricaine, en RDC, en République du Congo et au Népal⁷⁸. Ce groupe a publié son rapport en novembre 2020⁷⁹, en recommandant au WWF plusieurs mesures destinées à prévenir de futurs préjudices et à garantir le respect des droits de l'homme dans le cadre de ses activités. Lors de la réunion du Congrès américain tenue en octobre 2021 pour discuter de l'implication du WWF au regard de ces allégations, le WWF a été critiqué pour son incapacité à assumer ses responsabilités. John Knox, membre du groupe d'experts indépendants, a déclaré : « Il est franchement choquant de voir le WWF présenter le rapport comme s'il l'exonérait de toute responsabilité, alors qu'en fait, le groupe d'experts a constaté que le WWF était au courant, souvent depuis de nombreuses années, des violations présumées des droits de l'homme commises dans les parcs qu'il soutient dans ces pays », a-t-il déclaré lors de l'audience. « Le WWF a malgré tout continué à leur fournir son soutien financier et matériel. Plus grave encore, le WWF a souvent omis de prendre des mesures efficaces pour prévenir ces abus ou y remédier ». ⁸⁰

Parc national de Salonga

Après que des accusations circonstanciées de violations des droits aient été soulevées par des organisations de la société civile en 2018, le WWF International a pris l'initiative d'élaborer des mesures correctives, en commandant notamment deux enquêtes en 2019. Ces enquêtes ont permis de relever des accusations d'abus généralisés extrêmement graves commis par des éco-gardes et des effectifs militaires, y compris plusieurs assassinats, viols, actes de torture et passages à tabac. Le WWF International a adopté un plan d'action en avril 2019, qui exhortait l'ICCN à approuver et à mettre en œuvre un code de conduite pour les éco-gardes ; à veiller à ce que chaque éco-garde reçoive une formation aux droits de l'homme ; améliorer les mesures de surveillance des missions de patrouille ; à définir avec l'ICCN des procédures opérationnelles standard concernant la conduite d'enquêtes suite aux accusations formulées et à appliquer des mesures disciplinaires ; à renvoyer les cas identifiés aux autorités pour traduire les auteurs des infractions en justice ; et à mettre en place un mécanisme de plainte pour la population locale. En juillet 2020, la formation a été partiellement déployée, et les autorités militaires compétentes ont été saisies de certains cas, sans pour autant que cela ne donne lieu à des poursuites. Le code de conduite n'a pas été approuvé, et les autres éléments énumérés dans le plan n'ont pas été mis en œuvre.

Le WWF n'a pas respecté ses engagements en matière de droits humains concernant les activités auxquelles il apporte son appui dans le Parc National de Salonga. Certes, il existe des problèmes systémiques liés au parc national et à ses écocardes qui ne sont pas faciles à résoudre, et dont certains échappent au contrôle du WWF. Néanmoins, pour s'acquitter de sa responsabilité en matière de respect des droits humains, le WWF doit aborder ces questions de manière plus systématique et efficace [...] ⁸¹

L'une des principales recommandations adressées au WWF consiste à mettre en place un Bureau du médiateur et d'en garantir l'efficacité, ce bureau étant censé servir de mécanisme indépendant de responsabilisation du WWF. Le groupe d'experts a reconnu que l'efficacité du Bureau du médiateur dépendra de l'autorité dont il sera investi et des moyens dont il disposera, et a exhorté le WWF à s'engager à appliquer les conseils et les conclusions du médiateur une fois ce

Bureau opérationnel. La première personne à endosser ce rôle a été nommée à ce poste en mars 2021⁸².

Il a également exhorté le WWF à poursuivre son engagement en faveur des pratiques exemplaires au sein du Bureau du médiateur, en s'engageant notamment à fournir des mécanismes de recours et de réparation aux personnes qui ont été affectées négativement par les projets du WWF et les conclusions résultant du processus de médiation. Pour ce faire, des procédures de recours peuvent être élaborées, y compris la création d'un fonds de recours.

Une enquête lancée par le gouvernement des États-Unis d'Amérique afin de déterminer si des fonds fédéraux destinés à la conservation avaient soutenu des gardes anti-braconnage impliqués dans des atteintes aux droits de l'homme en Afrique a conduit à la suspension de l'octroi de plus de 12 millions de dollars US à des ONG de conservation, dont le WWF et la WCS. Survival International a rapporté une fuite de renseignements confidentiels du gouvernement expliquant comment des organismes de conservation telles que le WWF ont omis d'informer le gouvernement américain que les programmes qu'ils finançaient étaient responsables de graves atteintes aux droits de l'homme dans de nombreux pays. Un document rédigé par Kate MacGregor, secrétaire adjointe à l'Intérieur, en date du 18 septembre 2020, révèle entre autres que des fonds du gouvernement américain avaient été utilisés à mauvais escient par des organisations de conservation à des fins illicites au regard de la législation américaine. Le WWF et d'autres organisations de conservation ont caché aux autorités américaines dont ils recevaient des fonds, le fait qu'ils avaient connaissance de graves atteintes aux droits de l'homme, dont des meurtres, des cas de tortures et des viols multiples. Les organisations de conservation ont refusé de collaborer avec les enquêteurs fédéraux, ont dissimulé les rapports qui faisaient état des violations et ont procédé à leur propre audit.



Des femmes autochtones Majhi portent une bannière où il est écrit « La rivière est notre vie, le ruisseau est notre vie, et la rivière est l'identité des femmes autochtones Majhi » lors d'une manifestation à l'occasion de la Journée mondiale des peuples autochtones en 2019 à Katmandou, au Népal. (Photo : Dev Kumar Sunuwar)

Conclusions et recommandations

Au cours des dernières décennies, la participation active des peuples autochtones sur la scène internationale dans les domaines des droits de l'homme et de l'environnement a favorisé la reconnaissance de leurs droits fondamentaux et de leur rôle central dans la réalisation des objectifs mondiaux de conservation de la biodiversité, de lutte contre les changements climatiques et de développement durable. De nouvelles politiques et de nouveaux mécanismes ont été adoptés par la communauté de la conservation dans le cadre d'une approche fondée sur les droits de l'homme, intégrant le respect des droits des peuples autochtones dans le cadre des projets et des activités de conservation. Dans plusieurs pays, la législation et les mesures nationales encouragent le soutien aux initiatives de conservation dirigées par les peuples autochtones, dans l'exercice de leur autodétermination et de leur auto-administration.

Néanmoins, le nouveau paradigme de la conservation doit encore passer de la théorie à la pratique, de la simple déclaration d'intention à un engagement réel. Les modèles de « conservation-forteresse » persistent. Les zones protégées et autres régimes de conservation imposées sur les terres et territoires autochtones, qui considèrent les peuples autochtones comme des squatters sur leurs propres terres, sont toujours à l'origine de violations flagrantes de leurs droits fondamentaux. Ces peuples sont notamment victimes de déplacements forcés, d'assassinats, de tortures et de destruction de leurs biens et de leurs ressources, ainsi que de violences à l'encontre des femmes autochtones, comme en témoignent les rapports commandés par l'IPRI dans plusieurs pays d'Asie et d'Afrique.

S'ajoutant au racisme et à la discrimination, au manque d'accès à la justice et à l'absence de mécanismes de plainte et de recours accessibles, la criminalisation et la violence persistantes à l'encontre des peuples autochtones dans les zones protégées doivent être traitées sans délai par tous les acteurs concernés. Il est en effet primordial et urgent de veiller à ce qu'une approche de la conservation et de la protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme soit adoptée et correctement mise en œuvre. Cette approche doit aller de pair avec des mécanismes de responsabilisation solides et efficaces à différents niveaux, afin de mettre un terme à la criminalisation et de prévenir les atteintes aux droits fondamentaux des peuples autochtones dans le contexte de la conservation. Les organisations internationales de protection de la nature et les autres acteurs qui ont déclaré leur soutien et leur engagement en faveur d'une approche de la conservation fondée sur les droits de l'homme doivent agir pour en faire une réalité sur le terrain.

À cette fin, l'IPRI souhaite proposer les recommandations suivantes.

Les États devraient :

- Mettre immédiatement fin aux expulsions forcées et au déplacement des peuples autochtones hors de leurs terres et territoires traditionnels qui sont englobés dans des zones protégées sous administration publique ou privée, et offrir une réparation adéquate aux personnes qui ont été déplacées.
- Adopter toutes les mesures juridiques, politiques et administratives nécessaires pour respecter, protéger et garantir les droits fondamentaux des peuples autochtones, notamment leur droit à l'autodétermination et leurs droits sur leurs terres, territoires et ressources naturelles.
- Harmoniser leurs lois et politiques nationales en matière d'environnement et de conservation avec les normes internationales des droits de l'homme relatives aux droits des peuples autochtones, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention 169 de l'OIT, la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cela implique de réviser les politiques et les directives relatives à la désignation et à la gestion des parcs nationaux et des zones protégées dans les territoires autochtones sans leur consentement préalable, libre et éclairé, ainsi que l'abrogation des lois qui discriminent et criminalisent les occupations traditionnelles des peuples autochtones et leurs méthodes de gestion de leurs terres et de leurs ressources.
- S'acquitter de leur obligation de consulter et d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones avant l'adoption de toute initiative de conservation, y compris l'établissement d'aires protégées englobant ou affectant des terres et territoires autochtones.
- Adopter les mesures nécessaires pour offrir une réparation adéquate aux peuples autochtones qui ont perdu leurs terres, leurs territoires et leurs ressources à la suite de l'établissement d'aires protégées, y compris la restitution prévue par les normes internationales relatives aux droits fondamentaux des peuples autochtones.
- Mettre en place des mécanismes efficaces pour garantir un accès à la justice aux victimes de criminalisation, de violations des droits de l'homme et de violence à l'égard des femmes et des enfants, en lien avec des initiatives de conservation, notamment pour les personnes qui

ont été injustement emprisonnées, qui ont payé de lourdes peines, et celles qui ont été déplacées de force ou qui ont perdu leurs moyens de subsistance en raison de la mise en œuvre d'une approche de conservation « descendante ».

- Se conformer aux décisions pertinentes des tribunaux régionaux interaméricains et africains concernant les droits des peuples autochtones affectés par les activités de conservation.
- Soutenir les initiatives et les pratiques de conservation durables propres aux peuples autochtones, et établir de véritables partenariats avec les peuples autochtones, pour travailler conjointement à la réalisation des objectifs communs vers une conservation durable et équitable.

Organisations intergouvernementales :

- L'UNESCO devrait appliquer correctement ses politiques et directives concernant le respect des droits des peuples autochtones. En particulier, elle doit modifier les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial afin d'assurer leur pleine concordance avec l'UNDRIP, et s'assurer que le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones ait été obtenu avant de classer un site au patrimoine mondial dans la mesure où ce classement est susceptible de les affecter, comme le recommandent de manière réitérée les organes et experts des Nations Unies chargés des droits de l'homme.
- Les organisations intergouvernementales, dont le PNUE et le PNUD, devraient s'assurer que les droits des peuples autochtones sont dûment respectés et protégés avant de soutenir toute activité de conservation les concernant. Elles doivent également veiller à ce que des mécanismes de plainte adéquats et accessibles soient mis à la disposition des peuples autochtones à tous les niveaux. Les organismes des Nations Unies impliqués dans des projets de conservation doivent appliquer une politique claire de tolérance zéro face aux atteintes aux droits de l'homme.

Les organisations de conservation devraient :

- Souscrire sans réserve à une approche de la conservation fondée sur les droits de l'homme, comprenant le plein respect des droits des peuples autochtones tels qu'ils sont consacrés dans l'UNDRIP et les normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme, et mettre en œuvre efficacement cette approche.

- S'assurer que le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones ait été dûment obtenu, avant de s'engager avec les États ou d'autres partenaires dans une initiative de conservation qui affectent les terres, les territoires et les ressources de ces peuples autochtones.
- Établir des mécanismes de plainte et de recours culturellement adaptés qui permettront de réagir rapidement et efficacement en cas de criminalisation, de violence ou d'atteinte aux droits de l'homme affectant les peuples autochtones à la suite d'activités de conservation, et prendre des mesures pour s'employer activement à prévenir de telles atteintes. Cela devrait inclure des mesures spécifiques pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones.
- Effectuer des évaluations participatives et revoir leur gestion des zones protégées et des parcs nationaux qui englobent des terres coutumières de peuples autochtones, afin de régler les problèmes de longue date des communautés autochtones touchées en ce qui concerne la protection et l'exercice de leurs droits, y compris les cas de violence à l'égard des femmes autochtones.
- Établir des partenariats équitables avec les peuples autochtones, y compris les femmes autochtones, afin de garantir leur participation pleine et entière à la prise de décisions relatives aux mesures, aux programmes et aux objectifs de conservation. Les organisations de conservation doivent donner la priorité au soutien des initiatives menées par les peuples autochtones pour la conservation de leurs terres, de leurs territoires et de la biodiversité, et fournir l'appui nécessaire aux femmes autochtones pour renforcer leurs rôles et leurs contributions à la protection de l'environnement, ainsi que pour répondre à leurs besoins et à leurs aspirations.
- Établir des mécanismes efficaces pour garantir le partage équitable des avantages et des coûts des activités de conservation, en respectant pleinement les droits et les aspirations des peuples autochtones.

La communauté de la conservation dans son ensemble :

- Les États et les acteurs non étatiques, y compris les donateurs, doivent s'engager à prévenir toute nouvelle violation des droits des peuples autochtones dans les activités de conservation, ainsi qu'à établir et renforcer le partenariat avec les peuples autochtones pour mettre en œuvre des mesures efficaces de conservation de la biodiversité, de lutte

contre les changements climatiques et de promotion du développement durable pour tous.

- Veiller à ce que la mise en œuvre des nouveaux objectifs de conservation, notamment l'Initiative 30x30, respecte pleinement les droits des peuples autochtones. La communauté de la conservation devrait considérer que les peuples autochtones se conforment déjà à l'objectif 30x30, et devrait soutenir la gouvernance et le contrôle autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources naturelles en tant que moyen le plus efficace d'atteindre cet objectif.
- Mettre en place un organe indépendant chargé de surveiller le respect des obligations en matière de droits de l'homme et de l'engagement pris par les États et les organisations de conservation à observer une tolérance zéro face aux atteintes aux droits de l'homme, y compris les droits individuels et collectifs des peuples autochtones. Cet organe indépendant sera tenu de mener des contrôles et des enquêtes et de publier un rapport annuel pour présenter ses observations, ses conclusions et ses recommandations.

Références

- ¹ Boyd, David et Stephanie Keen. Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, *Policy Brief No. 1 on human rights-based approaches to conserving biodiversity: equitable, effective, and imperative*. Procédures spéciales des Nations Unies relatives aux droits de l'homme. Août 2021. (<https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Environment/SREnvironment/policy-briefing-1.pdf>)
- ² Jonas, Harry, Dilys Roe et Jael E. Makagon. *Human Rights Standards for Conservation: An Analysis of Responsibilities, Rights and Redress for Just Conservation*. Document de synthèse de l'IIED. 2014. IIED, Londres. (<https://pubs.iied.org/14644iied>)
- ³ Tauli-Corpuz, Victoria. *Analyse thématique des mesures de conservation et de leurs incidences sur les droits des peuples autochtones*. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones au Conseil des droits de l'homme. Assemblée générale des Nations Unies. 29 juillet 2016. (<https://undocs.org/A/71/150>)
- ⁴ Toledo, Victor M. « Indigenous Peoples and biodiversity ». *Encyclopedia of biodiversity* 3 (2001) : 451-463. Corrigan, Colleen, Heather Bingham, Yichuan Shi, Edward Lewis, Alienor Chauvenet et Naomi Kingston. « Quantifying the contribution to biodiversity conservation of protected areas governed by Indigenous Peoples and local communities ». *Biological Conservation* 227 (2018) : 403-412.
- ⁵ Tauli-Corpuz, Victoria, Janis Alcorn, Augusta Molnar, Christina Healy et Edmund Barrow. « Cornered by PAs: Adopting rights-based approaches to enable cost-effective conservation and climate action ». *World Development* 130 (2020) : 104923. (<https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0305750X20300498>)
- ⁶ Consortium APAC. Territoires de vie : rapport 2021. (<https://report.territoriesoflife.org/wp-content/uploads/2021/09/ICCA-Territories-of-Life-2021-Report-FULL-150dpi-FR.pdf>)
- ⁷ Consortium APAC. *Territoires de vie* : rapport 2021
- ⁸ Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. Les connaissances autochtones et locales dans l'IPBES. <https://ipbes.net/indigenous-local-knowledge>
- ⁹ Garnett, Stephen T., Neil D. Burgess, John E. Fa, Álvaro Fernández-Llamazares, Zsolt Molnár, Cathy J. Robinson, James EM Watson et al. « A spatial overview of the global importance of Indigenous lands for conservation ». *Nature Sustainability* 1, n° 7 (2018) : 369-374.
- ¹⁰ Armitage, Derek, Rob De Loë, et Ryan Plummer. « Environmental governance and its implications for conservation practice ». *Conservation letters* 5, n° 4 (2012): 245-255.
- ¹¹ Tauli-Corpuz, Victoria, et. al., *Cornered by PAs: Adopting rights-based approaches to enable cost-effective conservation and climate action*.
- ¹² Collins, Murray B., et Edward TA Mitchard. « A small subset of protected areas are a highly significant source of carbon emissions ». *Scientific reports* 7, n° 1 (2017) : 1-11.
- ¹³ Nelson, Andrew, et Kenneth M. Chomitz. « Effectiveness of strict vs. multiple use protected areas in reducing tropical forest fires: a global analysis using matching methods ». *PloS one* 6, n° 8 (2011) : e22722.
- ¹⁴ Nepstad, Daniel, Stephan Schwartzman, Barbara Bamberger, Marcio Santilli, Duncan Ray, Peter Schlesinger, Paul Lefebvre et al. « Inhibition of Amazon deforestation and fire by parks and indigenous lands ». *Conservation biology* 20, n° 1 (2006) : 65-73. Nolte, Christoph, Arun Agrawal, Kirsten M. Silvius, et Britaldo S. Soares-Filho. « Governance regime and location influence avoided deforestation success of protected areas in the Brazilian Amazon ». *Proceedings of the National*

Academy of Sciences 110, n° 13 (2013) : 4956-4961.

¹⁵ De Pourcq, Kobe, Evert Thomas, Bas Arts, An Vranckx, Tomas Léon-Sicard, et Patrick Van Damme. « Conflict in protected areas: who says co-management does not work? ». *PLoS One* 10, n° 12 (2015) : e0144943.

¹⁶ Nelson, Andrew, et Kenneth M. Chomitz. « Effectiveness of strict vs. multiple use protected areas in reducing tropical forest fires: a global analysis using matching methods ». *PloS one* 6, n° 8 (2011) : e22722.

¹⁷ Barrow, E., J. Kamugisha-Ruhombe, I. Nhantumbo, R. Oyono, et M. Savadogo. « Who owns Africa's forests? Exploring the impacts of forest tenure reform on forest ecosystems and livelihoods ». *Forests, trees and livelihoods* 25, n° 2 (2016) : 132-156.

¹⁸ Tauli-Corpuz, Victoria. *Analyse thématique des mesures de conservation et de leurs incidences sur les droits des peuples autochtones*. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones au Conseil des droits de l'homme.

¹⁹ Consortium APAC. *Territoires de vie* : rapport 2021

²⁰ Les zones clés pour la biodiversité sont des sites contribuant de manière significative au maintien de la biodiversité à l'échelle mondiale, dans les écosystèmes terrestres, d'eau douce et marins. La norme mondiale pour l'identification des zones clés pour la biodiversité (UICN 2016) définit des critères convenus à l'échelle mondiale pour l'identification des ZCB dans le monde entier. Voir : <https://www.iucn.org/regions/mediterranean/our-work/biodiversity-knowledge-and-action/biodiversity-standards-and-indicators/key-biodiversity-areas>

²¹ Consortium APAC. *Territoires de vie* : rapport 2021

²² Tauli-Corpuz, Victoria. *Analyse thématique des mesures de conservation et de leurs incidences sur les droits des peuples autochtones*. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones au Conseil des droits de l'homme.

²³ Indigenous Peoples Rights International. *Indigenous defenders on the run: a country study on the criminalization of, and human rights violation against Indigenous Peoples in conservation in Kenya*. Novembre 2021. Baguio City, Philippines. (<https://bit.ly/3ESPZgc>)

²⁴ Brockington, Dan. « Community conservation, inequality and injustice: myths of power in protected area management ». *Conservation and society* (2004) : 411-432. Brockington, Dan, Rosaleen Duffy, et Jim Igoe. *Nature unbound: conservation, capitalism and the future of protected areas*. Routledge, 2012.

²⁵ Brockington, Dan. « The enduring power of fortress conservation in Africa ». Dans le compte rendu de la conférence « Protected Areas, Biodiversity and Communities: Learning from Conservation Experiences in Africa ». *Nova Africa*, vol. 32. 2015.

²⁶ Knox, John et Victoria Tauli-Corpuz. *To conserve nature, protect human rights. Opinion*. Fondation Thomson Reuter. 3 juin 2021. (<https://news.trust.org/item/20210603135601-wshfn/>)

²⁷ Tauli-Corpuz, Victoria. *Analyse thématique des mesures de conservation et de leurs incidences sur les droits des peuples autochtones*. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones au Conseil des droits de l'homme.

²⁸ Paudel, Ramesh Kumar. « Bote community demands unhindered access to fish in Chitwan park rivers ». *Kathmandu Post*. 8 octobre 2021. <https://kathmandupost.com/province-no-3/2021/10/08/bote-community-demands-unhindered-access-to-fish-in-chitwan-park-rivers>

²⁹ Tauli-Corpuz, Victoria. *Analyse thématique des mesures de conservation et de leurs incidences sur les droits des peuples autochtones*. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones au Conseil des droits de l'homme.

- ³⁰ Pour de plus amples informations, consulter : Indigenous Peoples Rights International. *Indigenous Peoples in protected areas in Nepal: A country report on criminalization and violation of subsistence occupation and customary rights*. Novembre 2021. Baguio City, Philippines. (<https://bit.ly/3pRiJQj>)
- ³¹ Pour de plus amples informations, consulter : Indigenous Peoples Rights International. *Indigenous defenders on the run: a country study on the criminalization of, and human rights violation against Indigenous Peoples in conservation in Kenya*. Novembre 2021. Baguio City, Philippines. (<https://bit.ly/3ESPZgc>)
- ³² Pour de plus amples informations, consulter : Indigenous Peoples Rights International. *Criminalization of and human rights violations against Indigenous Peoples in conservation in Tanzania: a country report*. Novembre 2021. Baguio City, Philippines. (<https://bit.ly/3GHgK87>)
- ³³ Pour lire la version complète, consulter : Indigenous Peoples Rights International. *Indigenous Peoples in protected areas in Nepal: A country report on criminalization and violation of subsistence occupation and customary rights*. Novembre 2021 : pp. 16-18. Baguio City, Philippines. (<https://bit.ly/3pRiJQj>)
- ³⁴ -. चतिवन नकिञ्जभतिर राजकुमार चेपाङमाथि कुटपटि गर्ने सैनिकलाई ९ महिना कैद फैसला (traduction non officielle du népalais en anglais : « Soldier sentenced to 9 months in jail for a case of beating inside Chitwan National Park ». 28 juillet 2020. Setopati. <https://bit.ly/3EKcYd5>
- ³⁵ राजेश घमिरि. रिपुमायाको प्रश्न-माछा मार्न खोज्दा सेनाले मान्छेनै मर्ने गरी कुट्नु पर्‍थ्यो र? (traduction non officielle du népalais en anglais : « Ripumaya's question: Did the army have to beat people to death while trying to catch fish? ». 14 août 2020. Setopati. <https://www.setopati.com/social/212466>
- ³⁶ Code pénal, 2074 (2017). Népal. <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/106060/137998/F-1544911756/NPL106060.pdf>
- ³⁷ « Lockdown worsens wildlife poaching ». *The Record*. 7 mai 2020. <https://www.recordnepal.com/lockdown-worsens-wildlife-poaching>
- ³⁸ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires. Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Septembre 2004 . (<https://www.unhcr.org/protection/idps/43ce1cff2/guiding-principles-internal-displacement.html>)
- ³⁹ Convention sur la diversité biologique. Aires protégées, article 8 a) à e), 7e Conférence des Parties à la CDB. 13 avril 2004. (<https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-07/cop-07-dec-28-en.pdf>)
- ⁴⁰ Amnesty International. « Uganda: Evicted from their ancestral land 13 years ago, the Indigenous Benet people still await justice ». News. 8 novembre 2021. (<https://www.amnesty.org/en/latest/news/2021/11/uganda-evicted-from-their-ancestral-land-13-years-ago-the-indigenous-benet-people-still-await-justice/>)
- ⁴¹ Pour lire la version complète de cette étude de cas, voir : Gurvindher, Singh. « India's Jenu Kuruba indigenous tribe protests forced evictions from the forest ». *Lifegate*. 17 mai 2021. <https://www.lifegate.com/jenu-kuruba-india-indigenous-protest-eviction>
- ⁴² Survival International. « Forest guards harass "Kings of the Forest" tribe, risking Covid outbreak ». Rubrique actualités. 13 mai 2021. (<https://www.survivalinternational.org/news/12584>)
- ⁴³ Lewis, J. « How 'Sustainable' Development Ravaged the Congo Basin ». *Scientific American*. 2020
- ⁴⁴ Duffy, Rosaleen. « Waging a war to save biodiversity: the rise of militarized conservation ». *International Affairs* 90, n° 4 (2014) : 819-834.
- ⁴⁵ Duffy, Rosaleen. « War, by conservation ». *Geoforum* 69 (2016) : 238-248.
- ⁴⁶ Pour lire la version complète de cette étude de cas, voir : Indigenous Peoples Rights International. « Le tourment continu du colonialisme en République Démocratique du Congo :

Le cas de Jean-Marie Kasula et le Parc National du Kahuzi-Biega (PNKB) ». *Rubrique actualités*. 4 février 2021. [https://indigenoustrightsinternational.org/fr/nouvelles-et-evenements/actualites-et-fonctionnalites/rdc-tourment-du-colonialisme-cas-de-kasula-et-pnkb#:~:text=%2DBiega%20\(PNKB\)-,Le%20tourment%20continu%20du%20colonialisme%20en%20R%C3%A9publique%20D%C3%A9mocratique%20du%20Congo,du%20Kahuzi%2DBiega%20\(PNKB\)&text=Ils%20ont%20%C3%A9t%C3%A9%20inculp%C3%A9s%20de,Kahuzi%2DBiega%20\(PNKB\).,case-of-kasula-and-pnkb](https://indigenoustrightsinternational.org/fr/nouvelles-et-evenements/actualites-et-fonctionnalites/rdc-tourment-du-colonialisme-cas-de-kasula-et-pnkb#:~:text=%2DBiega%20(PNKB)-,Le%20tourment%20continu%20du%20colonialisme%20en%20R%C3%A9publique%20D%C3%A9mocratique%20du%20Congo,du%20Kahuzi%2DBiega%20(PNKB)&text=Ils%20ont%20%C3%A9t%C3%A9%20inculp%C3%A9s%20de,Kahuzi%2DBiega%20(PNKB).,case-of-kasula-and-pnkb)

⁴⁷ Voir les rapports de pays de l'Inde, du Népal, de la République démocratique du Congo, de la Tanzanie et du Kenya sur la criminalisation et la violence à l'encontre des peuples autochtones dans le domaine de la conservation de l'environnement : <https://www.iprights.org/resources/publications/redefining-protected-areas-criminalization-in-conservation>

⁴⁸ Indigenous Peoples Rights International. *Criminalization of and human rights violations against Indigenous Peoples in conservation in Tanzania: a country report*. Novembre 2021. Baguio City, Philippines. (<https://bit.ly/3GHgK87>)

⁴⁹ Étude de cas publiée sous forme de reportage pour la première fois sur le site de Indigenous Peoples Rights International le 23 novembre 2020. Voir : <https://www.iprights.org/fr/nouvelles-et-evenements/actualites-et-fonctionnalites/thailande-un-cas-de-meurtre-dans-les-politiques-de-conservation>

⁵⁰ Voir les rapports de pays de l'Inde, du Népal, de la République démocratique du Congo, de la Tanzanie et du Kenya sur la criminalisation et la violence à l'encontre des peuples autochtones dans le domaine de la conservation de l'environnement : <https://www.iprights.org/resources/publications/redefining-protected-areas-criminalization-in-conservation>

⁵¹ Tauli-Corpuz, Victoria. *Analyse thématique des mesures de conservation et de leurs incidences sur les droits des peuples autochtones*. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones au Conseil des droits de l'homme.

⁵² Indigenous Peoples Rights International. *Governance and management of protected areas in the Democratic Republic of Congo: A country report on the criminalization of and human rights violations against Indigenous Pygmy Peoples*. Novembre 2021. Baguio City, Philippines. (<https://bit.ly/3ISwQNI>)

⁵³ Tauli-Corpuz, Victoria. *Analyse thématique des mesures de conservation et de leurs incidences sur les droits des peuples autochtones*. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones au Conseil des droits de l'homme.

⁵⁴ Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes. *Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes*. 4 mars 2018. Ezcazu, Costa Rica. (https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/43648/1/S1800561_fr.pdf)

⁵⁵ Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes. *Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes*.

⁵⁶ Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes. *Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes (article 7)*.

⁵⁷ Balasinorwala, Tasneem, Ashish Kothari et Madhulika Goyal (compilateurs) *Participatory Conservation: paradigm shifts in international conservation*. 2004. Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources. (<https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/2004-040.pdf>)

- ⁵⁸ Jonas, Harry, Dilys Roe et Jael E. Makagon. *Human Rights Standards for Conservation: An Analysis of Responsibilities, Rights and Redress for Just Conservation*.
- ⁵⁹ Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources. *Politique sur la conservation et les droits humains pour un développement durable*. Septembre 2012. (https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/resrecfiles/WCC_2012_RES_99_FR.pdf)
- ⁶⁰ Forest Peoples Programme. *What is the Whakatane Mechanism*. Août 2018. (<https://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/news/2016/08/What%20is%20the%20Whakatane%20Mechanism.pdf>)
- ⁶¹ Pour en savoir plus sur le mécanisme de Whakatane, consulter : <https://whakatane-mechanism.org/fr>
- ⁶² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. « Thailand: UN experts warn against heritage status for Kaeng Krachan national park ». *Actualités et agenda*. (<https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27333&LangID=E>)
- ⁶³ Elliott, Michael A. et Vaughn Schmutz. « World heritage: Constructing a universal cultural order ». *Poetics* 40, n° 3 (2012) : 256-277. Pocock, Celmara, et Ian Lilley. « Who benefits? World heritage and Indigenous people ». *Heritage & Society* 10, n° 2 (2017) : 171-190.
- ⁶⁴ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*. 31 juillet 2021. (<https://whc.unesco.org/fr/orientations/>)
- ⁶⁵ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. *Politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones*. 2018. (https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000262748_fre)
- ⁶⁶ Pour en savoir plus, consulter : Indigenous Peoples Rights International. *Conservation against customary practices: Criminalization of, and human rights violations against Indigenous Peoples in Thailand's protected areas and forest reserves*. Novembre 2021. Baguio City, Philippines. (<https://bit.ly/3yINaBX>)
- ⁶⁷ Pour en savoir plus sur cette affaire, consulter : Indigenous Peoples Rights International. *Signez la pétition : Arrêtez l'expulsion des communautés pastorales autochtones de la zone de conservation de Ngorongoro. Petition*. 3 mai 2021. (<https://www.iprights.org/fr/campagnes/signature-des-petitions/signez-la-petition-arretez-l-expulsion-des-communautes-pastorales-autochtones-de-la-zone-de-conservation-de-ngorongoro>)
- ⁶⁸ Pour de plus amples informations, consulter : <https://www.thegef.org/conflict-resolution>
- ⁶⁹ Pour en savoir plus sur ce projet, consulter : <https://www.mm.undp.org/content/myanmar/en/home/projects/ridge-to-reef.html>
- ⁷⁰ Pour de plus amples informations, consulter : <https://info.undp.org/sites/registry/secu/SECUPages/CaseFile.aspx?ItemID=28>
- ⁷¹ Mesures de protection environnementale et sociale. https://wwf.panda.org/discover/people_and_conservation/advancing_social_policies_and_principles/
- ⁷² World Wildlife Fund. *Cadre de sauvegardes environnementales et sociales du réseau WWF*. 1er novembre 2020. (https://files.worldwildlife.org/wwfcmssprod/files/Publication/file/6djwt9h3e8_ESSF_Network_Implementation_11_2020.pdf?_ga=2.256935176.240105034.1629175576-152578168.1627717931)
- ⁷³ Warren, Tom et Katie J.M. Baker. « WWF Funds Guards Who Have Tortured And Killed People ». *Buzz Feed News*. 4 mars 2019. (<https://www.buzzfeednews.com/article/tomwarren/wwf-world-wide-fund-nature-parks-torture-death>)

⁷⁴ Voir le rapport d'enquête final du PNUD : https://info.undp.org/sites/registry/secu/SECU_Documents/SECU0009_Final%20Investigation%20Report0c492fa6e2084b6bae7015945cabe25f.pdf

⁷⁵ Ces témoignages sont disponibles à l'adresse suivante : <https://assets.survivalinternational.org/documents/1781/baka-letters-dec-2018-release.pdf>

⁷⁶ Vidal, Joh. « Large-scale human rights violations taint Congo national park project ». *The Guardian*. 26 novembre 2020. (<https://www.theguardian.com/world/2020/nov/26/you-have-stolen-our-forest-rights-of-baka-people-in-the-congo-ignored>)

⁷⁷ Pour en savoir plus sur cette plainte, consulter : <https://www.oecdwatch.org/complaint/survival-international-vs-wwf/>

⁷⁸ Pour en savoir plus sur l'enquête commandée par le WWF en 2019 au groupe d'experts indépendants, cliquez ici : https://wwf.panda.org/wwf_news/wwf_independent_review_/

⁷⁹ Le rapport commandé par le WWF et intitulé *Intégrer les droits humains à la conservation de la nature : de l'intention à l'action* est disponible à l'adresse suivante : https://wwfint.awsassets.panda.org/downloads/french_independent_report_final_1.pdf. En outre, une réponse de la direction à ce rapport a été publiée en novembre 2020 et peut être consultée à l'adresse suivante : https://wwfint.awsassets.panda.org/downloads/4_ir_wwf_management_response.pdf

⁸⁰ Abulu, Latoya et Laurel Sutherland. « WWF distance itself from rights abuses at U.S. congressional meeting ». *Mongabay*. 2 novembre 2021. <https://news.mongabay.com/2021/11/wwf-distances-itself-from-rights-abuses-at-u-s-congressional-hearing/>

⁸¹ Rapport commandé par le WWF, *Intégrer les droits humains à la conservation de la nature : de l'intention à l'action*, p.6

⁸² Pour en savoir plus sur la nomination de Gina Barbieri, consulter : <https://wwf.panda.org/es/?1835391>



**Indigenous Peoples
Rights International**

Championing Indigenous Peoples Rights



#7 G/F Calvary Street, Easter Hills Subdivision,
Central Guisad, Baguio City 2600 Philippines



ipri@iprights.org



iprights.org